

DECEMBRE 2016

PAGES

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du Conseil départemental

- Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée départementale du 2 décembre 2016 1338

Réunion de la Commission permanente

- Procès-verbal sommaire de la réunion de la Commission permanente du 2 décembre 2016 1342

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'EVALUATION

- Arrêté n° 2016-280 portant désignation des membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre-construction de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille 1354

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Procès-verbal du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail - Réunion du vendredi 30 septembre 2016 1356
- Arrêté n° 2618 portant constitution du jury du concours sur titres pour le recrutement de quatre aides-soignants à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille 1363
- Arrêté n° 2619 portant constitution du jury du concours sur titres pour le recrutement d'un Conseiller en économie sociale et familiale à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille 1364
- Arrêté n° 2620 portant constitution du jury du concours sur titres pour le recrutement de sept Assistants socio-éducatifs (spécialité éducateur spécialisé) à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille 1365
- Arrêté n° 2621 portant constitution du jury du concours sur titres pour le recrutement de quatre Moniteurs-éducateurs à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille 1366
- Arrêté n° 2622 portant constitution du jury du concours sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié (cuisine) à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille 1367
- Arrêté n° 2623 portant constitution du jury du concours sur titres pour le recrutement de deux Psychologues à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille 1368
- Arrêté n° 2642 fixant la liste des candidats admis à participer au concours sur titres pour le recrutement de quatre Aides-soignants/Auxiliaires de puériculture à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille 1369

- Arrêté n° 2643 fixant la liste des candidats admis à participer au concours sur titres pour le recrutement d'un Conseiller en économie sociale et familiale à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille 1370
- Arrêté n° 2644 fixant la liste des candidats admis à participer au concours sur titres pour le recrutement de sept Assistants socio-éducatifs (spécialité éducateur spécialisé) à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille 1371
- Arrêté n° 2645 fixant la liste des candidats admis à participer au concours sur titres pour le recrutement de quatre Moniteurs-éducateurs à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille 1372
- Arrêté n° 2646 fixant la liste des candidats admis à participer au concours sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille 1373
- Arrêté n° 2647 fixant la liste des candidats admis à participer au concours sur titres pour le recrutement de deux Psychologues à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille 1374
- Procès-verbal des délibérations du jury du concours sur titres pour le recrutement de quatre Aides-soignants/Auxiliaires de puériculture pour la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille 1375
- Procès-verbal des délibérations du jury du concours sur titres pour le recrutement d'un Conseiller en économie sociale et familiale pour la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille 1377
- Procès-verbal des délibérations du jury du concours sur titres pour le recrutement de quatre Moniteur-éducateurs pour la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille 1379
- Procès-verbal des délibérations du jury du concours sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié pour la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille 1381
- Procès-verbal des délibérations du jury du concours sur titres pour le recrutement de sept Assistants socio-éducatifs (spécialité éducateur spécialisé) pour la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille 1383
- Procès-verbal des délibérations du jury du concours sur titres pour le recrutement de deux Psychologues pour la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille 1385

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

- Arrêté DRIM16332AT - Prolongation de délai de l'arrêté n° DRIM16323AT - RD N° 48 - Interdiction de la circulation du PR 7+195 au PR 9+162 sur le territoire de la commune de MOGUES 1387
- Arrêté DRIM16333AT - RD N° 17 - Interdiction de la circulation du PR 11+023 au PR 13+236 sur le territoire des communes de POURU-AUX-BOIS et ESCOMBRES-ET-LE-CHESSOIS 1389
- Arrêté DRIM16334AT - RD N° 978 - Réglementation de circulation du PR 26+800 au PR 27+646 sur le territoire de la commune de ROUVROY-SUR-AUDRY 1391
- Arrêté DRIM16335AT - RD N° 9 - Réglementation de circulation du PR 10+314 au PR 11+327 sur le territoire de la commune de L'ECHELLE 1393

- Arrêté DRIM16336AT - RD N° 122 - Réglementation de circulation du PR 5+310 au PR 5+740 sur le territoire de la commune de LE-CHATELET-SUR-SORMONNE.....	1395
- Arrêté DRIM16337AT - RD N° 18 - Réglementation de circulation du PR 22+937 au PR 22+957 sur le territoire de la commune de ACY-ROMANCE.....	1397
- Arrêté DRIM16338AT - RD N° 5 - Réglementation de circulation du PR 4+715 au PR 5+000 sur le territoire de la commune de LUMES.....	1399
- Arrêté DRIM16339AT - RD N° 25 - Réglementation de circulation du PR 9+527 au PR 9+571 sur le territoire de la commune de SEMUY.....	1401
- Arrêté DRIM16340AT - Prolongation de délai de l'arrêté n° DRIM16319AT - RD N° 22 - Interdiction de la circulation du PR 12+850 au PR 17+030 sur le territoire des communes de HARCY et RENWEZ.....	1403
- Arrêté DRIM16341AT - VOIE VERTE TRANS-ARDENNES - Interdiction de circuler sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT.....	1405
- Arrêté DRIM16342AT - Prolongation de délai de l'arrêté n° DRIM16332AT - RD N° 48 - Interdiction de la circulation du PR 7+195 au PR 9+162 sur le territoire de la commune de MOGUES.....	1407
- Arrêté permanent DRIM16343AP réglementant la circulation sur les Routes Départementales au droit des chantiers routiers et lors d'Evènements sur la Voie Publique.....	1409
- Arrêté DRIM16344AT - RD N° 34 - Interdiction de la circulation du PR 48+577 au PR 50+100 sur le territoire des communes de LA FRANCHEVILLE et VILLERS-SEMEUSE.....	1415
- Arrêté DRIM16345AP - RD N° 35 - Réglementation de circulation du PR 38+420 au PR 38+991 sur le territoire de la commune de RAILLICOURT.....	1417
- Arrêté DRIM16346AT - RD N° 20 - Réglementation de circulation du PR 27+300 au PR 28+300 sur le territoire des communes de VAUX-VILLAINES, LEPRON-LES-VALLEES et THIN-LE-MOUTIER.....	1419
- Arrêté DRIM16347AT - RD N° 988 - Réglementation de circulation du PR 10+950 au PR 14+676 sur le territoire des communes de REVIN et LES MAZURES.....	1421
- Arrêté DRIM16348AT - Prolongation de délai de l'arrêté n° DRIM16106AT - RD N° 122 - Réglementation de circulation du PR 5+471 au PR 5+933 sur le territoire de la commune de LE CHATELET-SUR-SORMONNE.....	1423
- Arrêté DRIM16349AT - Prolongation de délai de l'arrêté n° DRIM16115AT - RD N° 9C - Réglementation de circulation du PR 0+785 au PR 1+560 sur le territoire des communes de REMILLY-LES-POTHEES et MURTIN-ET-BOGNY.....	1425
- Arrêté DRIM16350AT - RD N° 131 - Réglementation de circulation du PR 0+300 au PR 3+500 sur le territoire des communes de THILAY et HAULME.....	1427
- Arrêté DRIM16351AT - RD N° 978 - Réglementation de circulation du PR 31+000 au PR 31+610 sur le territoire de la commune de MURTIN-ET-BOGNY.....	1429
- Arrêté DRIM16353AT - RD N° 947 - Réglementation de circulation du PR 4+600 au PR 5+420 sur le territoire de la commune de BOULT-AUX-BOIS.....	1431

- Arrêté DRIM16354AT - RD N° 312 - Interdiction de la circulation du PR 0+000 au PR 2+751 sur le territoire des communes de LE CHESNE et SAUVILLE..... 1433
- Arrêté DRIM16355AT - RD N° 2 - Réglementation de circulation du PR 4+770 au PR 5+170 sur le territoire des communes de REMILLY-LES-POTHEES et SAINT-MARCEL..... 1435
- Arrêté DRIM16262AT - RD N° 864 - Interdiction de la circulation du PR 2+658 au PR 2+766 sur le territoire de la commune de ETREPIGNY 1437
- Arrêté permanent DRIM16263AP - RD N° 29 - Réglementation de circulation du PR 11+344 au PR 12+367 sur le territoire des communes de SEDAN et GLAIRE..... 1439

DIRECTION SOLIDARITES ET REUSSITE

- Arrêté n° 2016-281 fixant les tarifs horaires 2017 du Service d'aide à domicile « ADHAP SERVICES » à RETHEL géré par l'organisme gestionnaire « ADHAP SERVICE » 1441
- Arrêté n° 2016-282 fixant les tarifs horaires 2017 du Service d'aide à domicile « ALLIANCE SERVICE ARDENNES » à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire « ALLIANCE SERVICE ARDENNES » 1443
- Arrêté n° 2016-283 fixant les tarifs horaires 2017 du Service d'aide à domicile « ADAPAH » à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire « ADAPAH » 1445
- Arrêté n° 2016-284 fixant la dotation 2017 ainsi que le prix de journée globalisé de l'établissement « DON BOSCO SAM » à MONTHERME géré par l'organisme gestionnaire « APPRENTIS D'AUTEUIL » 1447
- Arrêté n° 2016-285 fixant les tarifs 2017 du service d'aide à domicile « DOMICILE ACTION 08 » à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire « DOMICILE ACTION 08 » 1449
- Arrêté n° 2016-286 fixant le prix de journée 2017 de l'établissement "CENTRE EDUCATIF" à SEDAN géré par l'organisme gestionnaire "SAUVEGARDE 08" 1451
- Arrêté 2016-287 fixant les tarifs horaires 2017 du service d'aide à domicile "ADMR" à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par "Fédération ADMR des Ardennes" 1453
- Arrêté conjoint 2016-288 fixant les prix de journée 2017 de l'établissement "CENTRE EDUCATIF ET PROFESSIONNEL" à BAZEILLES géré par l'organisme gestionnaire "SAUVEGARDE 08" 1455
- Arrêté 2016-289 relatif à l'ouverture de la micro-crèche « LES COCONS DE LERRY 3 » à NOUZONVILLE 1457
- Arrêté 2016-290 modifiant l'arrêté n° 2010-320 du 22 novembre 2010 relatif au transfert de locaux de la micro-crèche « LES COCONS DE LERRY » à NOUZONVILLE 1458
- Arrêté 2016-291 modifiant l'arrêté n° 2016-216 du 7 juillet 2016 relatif au fonctionnement du multi-accueil « LES MOUSSAILLONS » à MOUZON 1459
- Avis du Président du Conseil départemental relatif au fonctionnement du multi-accueil de VIVIER-AU-COURT 1461
- Avis du Président du Conseil départemental relatif au fonctionnement du multi-accueil de VRIGNE-AUX-BOIS 1463

- Arrêté 2016-292 modifiant l'arrêté n° 2016-290 du 28 décembre 2016 relatif au transfert de locaux de la micro-crèche « LES COCONS DE LERRY » à NOUZONVILLE 1465

DIRECTION DES FINANCES

- Arrêté 2016-293 portant suppression de la Régie de recettes au Pôle Transports et Mobilités 1466

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPPEES DES ARDENNES

- Décision 2016-016 de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Ardennes..... 1467

Ce document est certifié conforme.
La Directrice Générale des Services Départementaux,
Signé : Brigitte RAYNAUD

CONSEIL DEPARTEMENTAL

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 2 DECEMBRE 2016**

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité

DECIDE

- de ne pas procéder à la désignation du Secrétaire de séance à bulletin secret,
- de désigner Mme DUMAY en qualité de Secrétaire de séance, pour l'examen des rapports relatifs à la réunion du 2 décembre 2016.

TROISIEME COMMISSION

(Aménagement et Infrastructures)

N° 300 - DELEGATION ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE TRANSPORT DU DEPARTEMENT A LA REGION, ET APPROBATION DU MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIERE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,
- de prendre acte que la Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées (CLERCT) a estimé qu'un transfert des services de transports non urbains réguliers ou à la demande et des transports scolaires s'effectuant en deux étapes, au 1^{er} janvier pour l'ensemble des transports, excepté les transports scolaires, et au 1^{er} septembre 2017 pour les transports scolaires, était trop complexe et pourrait perturber la continuité du service public,
- de prendre acte que la Commission a proposé d'harmoniser les échéances d'exercice de l'ensemble des compétences par la Région, au 1er janvier 2017, par application de la loi pour les transports interurbains et par une prise en charge anticipée des transports scolaires par la Région, entre les mois de janvier et de septembre 2017,
- d'approuver la convention de délégation provisoire de la compétence de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires, telle qu'elle figure en annexe à la délibération,
- d'approuver le montant de l'attribution de compensation financière à verser à la Région par le Département, arrêté à la somme de 3 762 158,37 €,
- d'autoriser le Président à signer ce document et tout autre acte à intervenir.

CINQUIEME COMMISSION

(Ressources)

N° 500 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE AU 1er JANVIER 2017

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,
- d'approuver la modification du tableau des emplois budgétaires de la fonction publique territoriale au 1^{er} janvier 2017, visant à réaliser des ajustements dans les grades et cadres d'emplois de référence de certains emplois occupés, compte tenu d'opportunités (concours obtenus, opportunités de recrutement) figurant ci-après :
 - ♦ Transformation du grade de référence pour le poste de Directeur des Affaires Juridiques et de l'Evaluation. Le poste a pour objet de piloter l'encadrement des services de la Commande Publique,

des Affaires Juridiques, du Service des Opérations Foncières et Immobilières, du service Contrôle de Gestion. Le grade de recrutement sera attaché territorial et non directeur territorial.

♦ Transformation du grade de référence pour le poste de Responsable du Centre de Congrès des Vieilles-Forges. Ce poste de catégorie B, dans la structuration du service, avait été temporairement déqualifié en poste d'agent de maîtrise, afin de stabiliser la situation d'un agent non titulaire ayant réussi le concours d'agent de maîtrise. La réussite récente au concours de l'agent permettra sa nomination sur ce grade.

♦ Transformation du grade de référence pour le poste de Technicien chargé de la maintenance informatique. Ce poste de catégorie B avait été déqualifié en adjoint technique de 2^{ème} classe, pour permettre la nomination d'un agent issu d'un contrat emploi d'avenir. La réussite récente au concours de l'agent permettra sa nomination sur ce grade.

♦ Transformation du grade de référence pour le poste de Chef du service Accueil et Téléphonie. Ce poste de catégorie A est occupé par un agent titulaire du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, alors que les missions confiées relèvent du cadre d'emplois des attachés territoriaux. L'inscription de l'agent sur liste d'aptitude permettra d'envisager une nomination sur le grade.

♦ Transformation du grade de référence pour le poste de Chef du service Mission Enfance Parentalité de la DTS de SEDAN. Ce poste de catégorie A doit être occupé par un agent titulaire du grade de conseiller socio-éducatif. Compte tenu des difficultés de recrutement, il est proposé de déqualifier temporairement le poste, pour nommer un agent de catégorie B titulaire du grade d'assistant socio-éducatif, dans l'attente d'une réussite à concours.

- d'approuver, au titre des besoins des services, les créations et suppressions de postes budgétaires figurant ci-après :

♦ Suppression d'un poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe vacant au service de politique sociale de protection de l'enfance. Le poste était affecté à des missions de secrétariat d'un niveau « adjoint administratif territorial ». Les tâches de secrétariat du service de catégorie C (gestion du courrier, de l'accueil physique et téléphonique, élaboration du planning d'astreinte et des commandes de fournitures) seront réparties sur l'ensemble des rédacteurs territoriaux du service (6 agents + 2 agents de la CRIP plus ponctuellement), selon un planning annuel, permettant ainsi une faible charge supplémentaire pour chacun.

♦ Création d'un poste de rédacteur. Dans le cadre de la nouvelle organisation du service de politique sociale de protection de l'enfance, en charge de réaliser des études sur la politique sociale de protection de l'enfance (diagnostics et études, recueil et analyse des données, tableaux de suivi de l'activité, référent SOLIS, veille juridique spécialisée). Le poste contribuera également à renforcer les connaissances en matière de protection de l'enfance, à partir des données chiffrées de l'activité ainsi que par l'élaboration d'études sociologiques et de questionnaires à destination des usagers. L'exploitation de ces données favorisera le pilotage de la politique de prévention et de protection de l'enfance à court, moyen et long termes.

♦ Suppression de deux postes de médecins vacants au service de politique de la protection maternelle infantile, suite à des départs en retraite. Ces postes (grades de médecin de 1^{ère} classe et médecin hors classe) sont vacants, malgré plusieurs appels à candidature et le lancement d'une mission auprès d'un conseil spécialisé en recrutement. Les postes assuraient, outre les missions techniques de consultation et d'actes de prévention, l'encadrement des équipes de PMI de SEDAN et de CHARLEVILLE-MEZIERES (puéricultrices, sages-femmes...). La suppression des deux postes s'inscrit dans une réorganisation globale du service de la PMI visant à décharger les postes de médecins des activités d'encadrement, au profit de la création de postes de cadres de santé.

♦ Création de trois postes rattachés au grade de cadre de santé paramédical de 2^{ème} classe. La création de ces trois postes s'inscrit dans une réorganisation des services de la PMI et visant à créer au sein des quatre territoires des postes de coordinateurs chargés de l'encadrement des puéricultrices et auxiliaires de soins/puéricultrices.

♦ Création d'un poste de Directeur Territorial pour les besoins de la Direction des Affaires Juridiques et de l'Evaluation. Ce poste a pour objet de contribuer au sein de la direction à différentes missions juridiques (correspondant CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) et CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs), gestion des délégations de signature et suivi de dossiers divers : contentieux, assurances...

♦ Création d'un poste d'Ingénieur en Chef hors classe pour les besoins de la Direction Générale Adjointe, en charge des Ressources. Le poste rattaché au Directeur Général Adjoint sera dédié prioritairement à des missions d'évaluation des politiques publiques.

♦Création d'un poste de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe pour les besoins de la Politique Sociale Accueil et Insertion Sociale. Le poste sera en charge, au sein du pôle Développement Social, de missions techniques visant à assister l'attaché sur l'élaboration du Schéma Directeur pour les missions accueil social.

Aucune modification n'est à prévoir aux Budgets primitifs de 2016 et 2017.

N° 501 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES DE LA MaDEF

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,

- d'approuver, pour les besoins de la MaDEF, la modification du tableau de ses emplois budgétaires par les créations et transformations de postes suivantes :

♦Création d'un poste de Directeur d'établissement social et médico-social en charge d'une fonction de Directeur Adjoint. Dans le cadre du projet d'établissement en cours d'élaboration, la création du poste est justifiée pour assurer la Direction Générale de l'Etablissement qui compte plus de 135 agents permanents et s'appuie sur une équipe d'encadrement de proximité de 6 cadres. Compte tenu des difficultés à pourvoir ce poste par voie statutaire, le recrutement pourra être envisagé dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi n° 86-33 qui prévoit que les emplois permanents puissent être occupés par des agents contractuels, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires hospitaliers susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.

♦Création d'un poste d'adjoint des cadres hospitaliers. Ce poste, placé sous la responsabilité du service des moyens administratifs et logistiques, participe au bon fonctionnement de l'établissement par la gestion des demandes d'interventions de maintenance et de suivi budgétaire et par une assistance administrative au service accueil et accompagnement.

♦Création de deux postes d'assistant socio-éducatif pour les besoins du service Insertion et semi-autonomie. Le service regroupe la prise en charge des mineurs non accompagnés, des familles hébergées dans des appartements parents/enfants, des jeunes adultes bénéficiant d'un contrat jeune majeur et des adolescents vivant dans l'appartement de semi-autonomie. L'augmentation très conséquente du nombre de mineurs non accompagnés accueillis dans l'établissement est une tendance durable qui nécessite la création de deux postes d'éducateur, afin de garantir une prise en charge de qualité et davantage individualisée.

♦Création de deux postes d'agent de service hospitalier pour les besoins du secteur d'accueil d'urgence « enfance ». La création de ces deux postes est justifiée par les obligations réglementaires de sécurité qui ne sont pas respectées aujourd'hui, afin de répondre aux obligations de sécurité incendie ainsi qu'aux conditions logistiques actuelles.

♦Création d'un poste d'aide-soignant pour les besoins du pôle médical constitué d'un seul poste d'infirmier. La création du poste permettra un suivi administratif du dossier médical de chaque enfant accueilli et une première assistance à l'équipe éducative sur des questions de prise en charge médicale, au titre d'actions de prévention.

♦Transformation du grade de référence pour un poste d'éducateur au secteur d'accueil d'urgence « enfance ». Le poste a pour objet d'accompagner des enfants âgés de 6 à 12 ans, ce qui justifie une qualification d'assistant socio-éducatif (corps de catégorie B) en substitution de celle d'auxiliaire de puériculture (corps de catégorie C).

♦Transformation du grade de référence pour un poste de conseiller en économie sociale, au service Insertion et semi-autonomie. La transformation du poste vise à rattacher le poste vacant au grade de conseiller en économie sociale et familiale (corps de catégorie B) plus adapté qu'assistant socio-éducatif (corps de catégorie B distinct), pour répondre aux besoins du service : autonomiser le jeune sur la gestion budgétaire et apprentissage de l'autonomie dans les démarches administratives diverses.

♦Transformation du grade de référence pour un poste de chef du service administratif et logistique. La transformation du poste vise à rattacher le poste au grade d'attaché d'administration hospitalière (corps de catégorie A) plus adapté qu'adjoint des cadres hospitaliers (corps de catégorie B). Cette transformation permettra de nommer un agent par voie d'inscription sur liste d'aptitude, après avis de la CAP.

♦ Transformation du grade de référence pour un poste d'assistant comptable. La transformation du poste vise à rattacher le poste au grade d'adjoint des cadres hospitaliers (corps de catégorie B) plus adapté au regard de la technicité des missions confiées qu'adjoint administratif hospitalier (corps de catégorie C). Cette transformation permettra de nommer un agent par voie d'inscription sur liste d'aptitude, après avis de la CAP.

Aucune modification n'est à prévoir au Budget primitif de 2016 de la MaDEF. Il y aura, toutefois, un effet de report de 250 000 € sur l'exercice budgétaire 2017.

N° 502 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE - Modification du Règlement Intérieur

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,
- de ne pas appliquer de pénalité aux Elus pour les absences aux Commissions thématiques, dès lors que le délai entre la date d'envoi de la convocation et la date de la réunion est inférieur à 15 jours,
- de prendre acte que tous les Elus bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 2016, de 20 heures de Droit Individuel à la Formation (DIF), par an, cumulables sur toute la durée de leurs mandats, que ce droit est financé par une cotisation obligatoire de 1 % à la charge des Elus, prélevée sur le montant brut annuel de leurs indemnités de fonction, que le rappel, au titre des mois de janvier à septembre 2016, a été prélevé sur les indemnités de novembre et qu'un second rappel, pour les mois d'octobre, novembre et décembre sera effectué en décembre,
- de prendre acte de la fiche explicative précisant les calendriers de cotisation, les modalités de versement, la fiscalisation et les échéances concernant les demandes de formation, telle qu'elle figure en annexe à la délibération.

SIXIEME COMMISSION

(Affaires financières)

N° 600 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,
 - d'autoriser l'engagement des dépenses préalablement au vote du budget 2017, avec les dispositions suivantes :
 - pour la section de fonctionnement :
 - de mettre en recouvrement les recettes,
 - d'engager, de liquider et de mandater les dépenses, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
 - pour la section d'investissement :
 - d'engager, de liquider et de mandater les dépenses, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les dépenses relatives au remboursement de la dette) et ce, conformément au tableau par chapitre, joint en annexe à la délibération.
- L'attribution de nouvelles aides ne pourra être effective qu'après le vote du Budget primitif, dans le cadre des dispositifs décidés en 2017.

**PROCES-VERBAL SOMMAIRE DE LA REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU
2 DECEMBRE 2016**

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

**2016.12.276 - CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION DE CHARLEVILLE-MEZIERES
- Maintien de la mise à disposition des locaux à titre gracieux**

La Commission permanente :

- AUTORISE le maintien du Centre d'Information et d'Orientation (CIO) dans les locaux départementaux situés 23 rue d'Aubilly à CHARLEVILLE-MEZIERES ;
- AUTORISE la mise à disposition gracieuse des locaux au bénéfice du CIO, en précisant que l'Etat s'acquittera, à compter du 1^{er} janvier 2017, des frais de fonctionnement, des charges locatives (chauffage, eau, électricité...) et travaux d'entretien à la charge de l'occupant ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

**2016.12.277 - CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES COLLEGES
Avis de demande de dérogation - Année scolaire 2016-2017**

La Commission permanente

DECIDE, après avoir examiné la demande de dérogation à l'obligation de résider, présentée par un personnel logé par nécessité absolue de service dans un collège, pour l'année scolaire 2016-2017, d'émettre l'avis indiqué dans le tableau joint en annexe à la délibération.

2016.12.278 - PÔLES SCOLAIRES - Attribution de subventions et prorogation

La Commission permanente, dans le cadre de la construction de pôles scolaires :

- APPROUVE, sous réserve d'une modification de l'autorisation de programme dédiée lors du Budget primitif de 2017, le principe d'attribuer des subventions :
 - à la Communauté de Communes du Pays du Rethélois, pour la construction d'un pôle scolaire à POILCOURT SYDNEY. Les crédits de paiement correspondants seront inscrits au budget départemental sur les exercices de 2017, 2018 et 2019 ;
 - à la Ville de VOUZIERES, pour la construction d'un pôle scolaire sur le territoire de la commune. Les crédits de paiement correspondants seront inscrits au budget départemental des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020 ;
- DECIDE, pour la subvention accordée au SIVU du Monthoisien, le 23 juillet 2010, pour la construction du pôle scolaire de MONTHOIS, d'accepter un report du délai d'achèvement de l'opération jusqu'au 30 juin 2017 et la réinscription du crédit nécessaire au budget 2017, en dépenses d'investissement ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

2016.12.279 - DEVOIR DE MEMOIRE - Troisième répartition 2016

La Commission permanente, au titre du Devoir de Mémoire et des commémorations du centenaire de la Grande Guerre :

- DECIDE d'accorder une subvention d'investissement, pour l'opération détaillée en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2016.12.280 - ECOLES DE MUSIQUE

La Commission permanente, dans le cadre du soutien du Conseil départemental à l'enseignement de la musique :

- DECIDE de répartir une somme au bénéfice de 18 écoles, selon le tableau figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2016.12.281 - CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF NATIONAL DU GRAND MEMORIAL

La Commission permanente :

- APPROUVE la convention à intervenir avec le Ministère de la Culture et de la Communication pour l'adhésion des Archives départementales des Ardennes au dispositif national du Grand Mémorial, en vue de proposer, à tous les chercheurs et internautes, le matériau historique permettant d'écrire, dans une interface nationale, l'histoire des Ardennais et, plus particulièrement, celle des Poilus de la Grande Guerre dans les registres matricules du recensement militaire, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
L'incidence financière correspond aux frais d'acquisition d'un outil de mise en relation des données du portail internet des Archives départementales avec le site du Grand Mémorial.
- AUTORISE le Président à signer ce document ainsi que tout autre acte à intervenir.

2016.12.282 - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE PROGRAMME PERSÉE

La Commission permanente :

- APPROUVE la convention à intervenir avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, le Service interministériel des Archives de France et l'Université de LYON, maître d'ouvrage délégué du programme Persée, dont l'objet est de proposer à tous les chercheurs et internautes le matériau historique leur permettant d'avoir accès aux publications ardennaises épuisées ou de faible diffusion dans une interface nationale, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer la convention, ainsi que tout acte à intervenir.

2016.12.283 - CONVENTIONS AVEC DES ASSOCIATIONS DE GENEALOGISTES EN VUE DE VALORISER LE PATRIMOINE ARCHIVISTIQUE ARDENNAIS

La Commission permanente :

- APPROUVE les conventions de partenariat, telles qu'elles figurent en annexe à la délibération, à intervenir avec :

- le cabinet de généalogie « Racine d'Ardennes » sis à WARNECOURT représenté par M. A C, portant sur la mise à disposition, sur le portail internet des Archives départementales des Ardennes, d'un lien hypertexte donnant accès aux bases d'indexation des 37 000 actes notariés dépouillés par ses soins, dont tous les contrats de mariages antérieurs à 1792.

Sans aucune incidence financière, ce partenariat a pour bénéfice attendu d'encourager la consultation des actes de notaires représentant 1,53 kilomètre linéaire de documents, après repérage sur le portail internet du service des Archives.

- l'association « Ardennes généalogie » sise à VILLERS-SEMEUSE, représentée par M. O G, encadrant le partenariat et les liens scientifiques avec le service des Archives départementales des Ardennes, en matière d'indexation collaborative des registres matricules du recensement militaire, notamment des Poilus de la Grande Guerre, dont la fonctionnalité d'indexation collaborative s'intègre dans le dispositif national du Grand Mémorial et dont la mise en ligne est effective depuis 11 novembre 2014.

Sans aucune incidence financière, ce partenariat a pour bénéfice attendu d'encourager la consultation des registres matricules en ligne, après repérage sur le portail internet du service des Archives et d'être repérés très favorablement dans le dispositif national du Grand Mémorial.

- AUTORISE le Président à signer ces documents, ainsi que tout autre acte à intervenir.

2016.12.284 - CONVENTION D'ADHESION AU PORTAIL FRANCEARCHIVES.FR

La Commission permanente :

- APPROUVE la convention de partenariat à intervenir avec le Ministère de la Culture et de la Communication portant sur l'adhésion des Archives départementales des Ardennes au dispositif national du Portail France des Archives francearchives.fr, en vue de proposer, à tous les chercheurs et internautes, le matériau historique leur permettant d'avoir accès aux ressources archivistiques ardennaises dans une interface nationale, les amenant ensuite à consulter le site départemental des Archives des Ardennes, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;

Ce partenariat est sans incidence financière pour le Conseil départemental.

- AUTORISE le Président à signer ce document ainsi que tout autre acte à intervenir.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**2016.12.285 - AIDE AUX INVESTISSEMENTS DES PME - SAS SUG à TOURNES****Demande de modification du calendrier de remboursement**

La Commission permanente :

CONSIDERANT que :

- l'entreprise SAS Société d'Usinage Garot (SUG) de TOURNES a bénéficié, au titre de l'aide aux investissements des PME, de deux prêts à taux 0, remboursables en 7 annuités, après un différé d'un an à compter du premier versement des fonds, l'un pour l'acquisition d'un tour à commande numérique et l'autre pour l'acquisition d'un tour à décolleter,
- les premières échéances fixées au 14 janvier 2015, pour le premier prêt, et au 13 décembre 2015, pour le second, n'ont pas été honorées,
- DECIDE, afin de ne pas mettre en difficulté l'entreprise, de modifier le calendrier de remboursement des avances, de la manière suivante :
- remboursement du prêt accordé le 23 novembre 2012 : par mensualités, à partir du 14 janvier 2017,
- remboursement du prêt accordé le 18 octobre 2013 : par mensualités, à partir du 13 décembre 2017,
- AUTORISE le Président à signer les avenants à la convention correspondants.

2016.12.286 - CONTRATS DE TERRITOIRE - Enveloppes financières**Grands principes d'intervention - Processus de mise en œuvre**

La Commission permanente, dans le cadre de la mise en œuvre de contrats de territoire :

- APPROUVE le montant de l'enveloppe prévisionnelle allouée aux différents contrats et les propositions de répartition, tels qu'ils figurent en annexe à la délibération ;
- APPROUVE les grands principes d'intervention du Conseil départemental, tels qu'ils figurent en annexe à la délibération ;
- APPROUVE le processus de mise en œuvre des opérations, tel qu'il figure en annexe à la délibération ;
- PREND ACTE que les dispositifs d'aides actuels seront supprimés et remplacés par un règlement-cadre qui sera présenté à l'Assemblée départementale, lors du Budget primitif de 2017 ;
- PREND ACTE que ce règlement-cadre permettra l'examen de toute nouvelle aide aux collectivités ;
- PREND ACTE que l'Assemblée départementale examinera les projets de contrats de territoire, lors du Budget primitif de 2017.

DIRECTION SOLIDARITES ET REUSSITE**2016.12.287 - ACTIONS MEDICO-SOCIALES DE SOUTIEN AUX FAMILLES ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA PARENTALITE**

La Commission permanente, dans le cadre du soutien aux familles et de l'accompagnement à la parentalité :

- DECIDE d'accorder des subventions de fonctionnement :
- à l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé de Champagne-Ardenne (IREPS), pour la réalisation de la phase 2016 de l'action intitulée "Les Lucioles" ;
- au Centre Social d'Orzy à REVIN, pour des actions de soutien à la parentalité ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2016.12.288 - AIDE AUX VACANCES EN ACCUEIL DE LOISIRS**Deuxième répartition**

La Commission permanente, au titre de l'aide volontaire du Conseil départemental aux vacances des enfants ardennais en accueil de loisirs :

- DECIDE d'attribuer des aides, selon la répartition figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2016.12.289 - AIDE AUX SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES DES COLLEGES**Saison sportive 2016-2017**

La Commission permanente

DECIDE, au titre du soutien du Conseil départemental à l'activité des sections sportives scolaires des collèges ardennais, d'accorder des subventions, selon la répartition figurant en annexe à la délibération.

2016.12.290 - ANIMATIONS SCOLAIRES INITIEES PAR LE SERVICE DES SPORTS**Deuxième répartition de l'exercice 2016**

La Commission permanente

DECIDE, dans le cadre de l'action volontaire du Conseil départemental en direction des établissements scolaires qui participent aux animations mises en œuvre par le Service Prévention, Vie associative et Sports du Conseil départemental, d'attribuer au collège de JUNIVILLE pour sa participation à une journée nautique sur le site des Vieilles-Forges, le 13 juin 2016, une subvention correspondant à 40 % des frais de transport.

2016.12.291 - MANIFESTATIONS SPORTIVES - Quatrième répartition

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil départemental en direction des manifestations sportives d'intérêt national, régional et départemental valorisant le territoire :

- DECIDE d'accorder des subventions, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir et notamment la convention avec les associations qui bénéficient, en 2016, d'un cumul de subventions égal ou supérieur à 23 000 €.

2016.12.292 - MANIFESTATIONS SPORTIVES**Cinquième répartition de l'exercice budgétaire 2016**

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil départemental en direction des manifestations sportives d'intérêt national, régional et départemental valorisant le territoire :

- DECIDE de reconnaître la recevabilité et l'urgence du rapport présenté ;
- DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle aux Flammes Carolos Basket Ardennes pour leur participation à la Coupe d'Europe au cours de la saison 2016-2017. Cette participation financière de la collectivité s'ajoute à la subvention de fonctionnement accordée au club sur le même exercice budgétaire, au titre du financement des clubs phare du département ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2016.12.293 - ENCOURAGEMENT AU SPORT DE RENOM REGIONAL - Saison sportive 2016-2017 - Clubs évoluant au plus haut niveau régional - Deuxième répartition

La Commission permanente, au titre du soutien du Conseil départemental aux clubs sportifs ardennais évoluant au plus haut niveau régional, afin de les aider à faire face aux charges qui grèvent lourdement leur budget, en particulier, les frais de déplacement :

- DECIDE d'accorder des subventions, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir et, en particulier, la convention avec les associations bénéficiant, en 2016, d'un cumul de subventions égal ou supérieur à 23 000 €.

2016.12.294 - CLUBS PHARE - Saison 2016-2017 - Deuxième répartition 2016

La Commission permanente, au titre du soutien du Conseil départemental en faveur du sport de haut niveau et des clubs phare du département, pour la saison sportive 2016-2017 :

- DECIDE d'attribuer à la SAS Club Sportif Sedan Ardennes, au titre du dispositif "renom national - clubs phare - saison sportive 2016-2017", une subvention de fonctionnement destinée aux frais d'entretien et de fonctionnement du centre de vie et d'entraînement de Montvillers à BAZEILLES ;
- DECIDE d'attribuer une subvention pour la mise en œuvre, par le club, de missions d'intérêt général ;
- APPROUVE la convention de partenariat à intervenir avec la Société par Actions Simplifiée (SAS) Club Sportif Sedan Ardennes, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;

- APPROUVE l'achat d'espaces publicitaires pour afficher les couleurs du Conseil départemental dans l'enceinte sportive du club et sur les maillots des joueurs, lors des matches de National et de Division d'Honneur ;
 - APPROUVE l'achat de places, afin d'en faire bénéficier les clubs amateurs, les établissements spécialisés et les centres sociaux ;
 - AUTORISE le Président à signer la convention susvisée, ainsi que tout acte à intervenir.
- Le budget prévisionnel et le bilan du club figurent en annexe à la délibération.

**2016.12.295 - ENCOURAGEMENT AU SPORT DE HAUT NIVEAU - Saison sportive 2016-2017
Clubs de renom national - Deuxième répartition de l'exercice 2016**

La Commission permanente, au titre du soutien du Conseil départemental aux clubs sportifs ardennais évoluant au niveau national :

- DECIDE d'accorder des subventions, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir et, en particulier, la convention avec les associations bénéficiant, en 2016, d'un cumul de subventions égal ou supérieur à 23 000 €.

2016.12.296 - PLACEMENT D'UN ADULTE HANDICAPE EN ETABLISSEMENT SPECIALISE EN BELGIQUE

La Commission permanente, dans le cadre du placement des personnes handicapées en établissements spécialisés belges, agréés par l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH) :

- APPROUVE le placement de Monsieur PG, né le 14 septembre 1958, au foyer de vie Home Saint Alfred de CASTEAU, à compter du 7 octobre 2016 ;
- AUTORISE le Président à signer, l'établissement n'étant pas tarifé par le Conseil départemental, la convention nominative correspondante à intervenir avec l'établissement, telle qu'elle figure en annexe à la délibération.

2016.12.297 - CONTRAT JEUNE MAJEUR DE PLUS DE 21 ANS (MC)

La Commission permanente, au titre du soutien du Conseil départemental en faveur des jeunes majeurs de plus de 21 ans inscrits dans un cursus scolaire ou une démarche d'insertion professionnelle :

- DECIDE d'attribuer à Mademoiselle MC, née le 18 décembre 1995, actuellement au lycée privé Saint Michel de REIMS pour préparer un CAP Petite Enfance, une aide mensuelle qui correspond à une prise en charge du 1^{er} janvier au 31 juillet 2017 ;
- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

2016.12.298 - DEMANDE DE REMISE DE DETTE (CG)

La Commission permanente :

- PREND ACTE que Monsieur PG demande, pour sa mère Madame CG, une remise de dette concernant un trop-perçu d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), entre le 1^{er} juin 2014 et le 30 juin 2016, suite à une entrée à l'EHPAD de CHATEAU-PORCIEN, le 6 mai 2013 ;
- DECIDE, compte tenu que Madame CG et les membres de sa famille ont toujours été informés clairement que tout changement de situation devait être communiqué au Conseil départemental, de ne pas donner une suite favorable à la demande et de proposer à Monsieur PG de solliciter un échelonnement du remboursement du trop-perçu auprès du Payeur Départemental.

2016.12.299 - RECUPERATION DES SOMMES AVANCEES AUX TROIS SERVICES D'AIDE A DOMICILE ASSOCIATIFS TARIFES PAR LE DEPARTEMENT SUITE A LA FIN DES DOTATIONS GLOBALES D'APA A DOMICILE

La Commission permanente, dans le cadre de la mise en place du nouveau dispositif de paiement des heures d'aide humaine aux trois services d'aide à domicile tarifés du département :

- DECIDE de mettre fin aux conventions initiales signées avec les trois services d'aide à domicile en décembre 2008, à savoir l'ADAPAH, l'ADMR et Domicile Action 08 ;

- DECIDE de procéder auprès de l'Association Départementale d'Aide aux Personnes Agées et Handicapées (ADAPAH), de l'Association d'Aide en Milieu Rural (ADMR) et de Domicile Action 08, à la récupération des avances accordées par le Conseil départemental en 2009, selon les modalités suivantes :

- ADAPAH : récupération intégrale avant le 31 décembre 2016,
- ADMR : récupération de la moitié du montant dû avant le 31 décembre 2016 et étude, courant 2017, des modalités de remboursement du solde, en fonction de la situation financière du service,
- Domicile Action 08 : récupération de la moitié du montant dû avant le 31 décembre 2016 et étude, courant 2017, des modalités de remboursement du solde, en fonction de la situation financière du service.

2016.12.300 - PREFIGURATION DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS

Département des Ardennes

La Commission permanente, dans le cadre de la Conférence des Financeurs instituée par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

- PREND ACTE qu'ont été désignés, pour siéger à cette conférence :

Présidente : Mme POLETTI

Membres : Mme Anne DUMAY

M. Noël BOURGEOIS

Mme Dominique RUELLE

M. Paul GEOFFROY

Mme Lucie DEBOVE

- APPROUVE la convention pour la mise en place d'actions relevant de la prévention de la perte d'autonomie pour le département des Ardennes, sur la période 2016-2017, à intervenir avec les porteurs de projet, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;

- AUTORISE le Président à signer ce document avec chaque organisme sélectionné, ainsi que tout acte à intervenir dans le cadre de ce dossier.

2016.12.301 - CONTRAT LOCAL DE SANTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CRETES PREARDENNAISES

La Commission permanente, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Régional de Santé (PRS) prévu par la loi Hôpital, Patients, Santé, Territoires du 21 juillet 2009 :

- PREND ACTE que la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises a réalisé un diagnostic territorial, qui a retenu cinq thématiques :

Accès à la santé,

Petite enfance-enfance-éducation-parentalité,

Personnes âgées, personnes handicapées-autonomie-dépendance,

Prévention,

Santé environnement.

- DECIDE, au regard des enjeux importants pour les usagers en termes de facilitation de l'accès aux soins que recouvre ce Contrat Local de Santé et afin de soutenir la dynamique locale qui regroupe les professionnels de santé et les collectivités territoriales, d'autoriser le Président à signer le Contrat Local de Santé avec la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, tel qu'il figure en annexe à la délibération, ainsi que tout acte à intervenir.

DIRECTION DES FINANCES

2016.12.302 - ADMISSIONS EN NON-VALEUR

La Commission permanente :

- DECIDE d'arrêter le montant total des titres à admettre en non-valeur pour le Budget principal et pour le Budget annexe du Laboratoire départemental d'analyses, conformément au tableau joint en annexe à la délibération ;

- AUTORISE le Président à procéder aux régularisations comptables correspondantes.

2016.12.303 - DEMANDE DE TRANSFERT DES GARANTIES D'EMPRUNTS ACCORDEES A LA SOCIETE LA MAISON ARDENNAISE

La Commission permanente :

- PREND ACTE que la Caisse des Dépôts a consenti à La Maison Ardennaise, entre 1992 et 1998, pour la construction de logements à BAZEILLES et DOUZY, les prêts suivants :

Date de signature du contrat initial	Opérations financées
24/02/1992	Construction de 8 logements « Le Montant des Grèves » à Bazeilles – 1 ^{ère} tranche
05/06/1992	Construction de 9 logements « Le Montant des Grèves » à Bazeilles – 1 ^{ère} tranche, 2 ^{ème} phase
11/08/1993	Construction de 17 logements « Le Montant des Grèves » à Bazeilles – tranche n° 2
28/06/1996	Construction de 20 logements « Le Montant des Grèves à Bazeilles » 3 ^{ème} tranche
18/09/1998	Construction de 20 logements « Lotissement des Grèves » à Douzy

- PREND ACTE que le Département a accordé sa garantie à La Maison Ardennaise pour le financement de ces constructions ;

- PREND ACTE du montant de l'encours ;

- PREND ACTE qu'en raison de la cession du patrimoine de La Maison Ardennaise à Plurial Novilia, Plurial Novilia a sollicité de la Caisse des Dépôts, qui a accepté, le transfert desdits prêts ;

- DECIDE de maintenir la garantie relative aux prêts transférés au profit de Plurial Novilia, dans les conditions suivantes :

1 - Confirmation du Conseil départemental des Ardennes de sa garantie pour le remboursement des prêts suivants consentis par la Caisse des Dépôts à la Maison Ardennaise et transférés à Plurial Novilia, conformément aux dispositions susvisées du Code de la Construction et de l'Habitation.

N° de contrat initial	Quotité garantie (en %)
280138	19,42
351323	19,42
416285	19,42
460960	49,98
865485	50,00

2 - Caractéristiques financières des prêts transférés :

Type de prêt	N° du contrat initial	Quotité garantie (en %)	Durée résiduelle du prêt en années	Périodicité des échéances	Index	Taux d'intérêt actuariel annuel à la date du 31/12/2016	Modalité de révision	Taux annuel de progressivité des échéances à la date du 31/12/2016
PLA	280138	19,42	9	Annuelle	Livret A	2,05 %	DR	- 1,66 %
PLA	351323	19,42	9	Annuelle	Livret A	2,05 %	DR	- 1,66 %
PLA	416285	19,42	10	Annuelle	Livret A	2,05 %	DR	- 1,66 %
PLA	460960	49,98	13	Annuelle	Livret A	2,05 %	DR	- 1,65 %
PLA	865485	50,00	15	Annuelle	Livret A	2,05 %	DR	- 1,18 %

Les taux d'intérêt de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'index en vigueur à la date de la dernière mise en recouvrement précédant la date d'effet du transfert des droits réels.

3 - La garantie du Conseil départemental est accordée pour la durée résiduelle totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Plurial Novilia dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des Dépôts, le Conseil départemental s'engage à se substituer à Plurial Novilia, pour son paiement, en renonçant au bénéficiaire de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

4 - Le Conseil départemental s'engage, pendant toute la durée résiduelle des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

5 - Le Président est autorisé à intervenir à la convention de transfert de prêts qui sera passée entre la Caisse des Dépôts et Plurial Novilia, ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt.

- AUTORISE le Président à signer les actes à intervenir.

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

2016.12.304 - AVENANT N° 2 A LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA REALISATION DU PROLONGEMENT VERS LA BELGIQUE DE L'A34 (A304 - BRANCHE OUEST DE L'Y ARDENNAIS)

La Commission permanente :

- APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention relative au financement de la réalisation du prolongement vers la Belgique de l'A34 (A304 - Branche Ouest de l'Y Ardennais), tel qu'il figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document.

2016.12.305 - CONVENTION DE CORRECTION ET D'EXPLOITATION DE CERTAINES DONNEES DU FICHIER NATIONAL DES ACCIDENTS CORPORELS AU TITRE DE LA GESTION ET DE L'EXPLOITATION DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

La Commission permanente, dans le cadre du Système d'Information Géographique :

- APPROUVE la convention à intervenir avec l'Etat, Ministère de l'Intérieur, relative aux modalités de mise à disposition, à titre gracieux, des données au "Pôle sécurité routière et équipements de la route" du Conseil départemental (Direction des Infrastructures et des Equipements) par l'Etat, ainsi que la correction (fiabilisation des données de localisation notamment) et l'exploitation des données par les services du Conseil départemental, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document, ainsi que tout acte à intervenir ou tout autre document qui s'avérerait nécessaire.

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

2016.12.306 - APPROBATION, EVOLUTION, MISE EN OEUVRE DU SCHEMA DIRECTEUR TERRITORIAL D'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU DEPARTEMENT DES ARDENNES (SDTAN) - Décembre 2016

La Commission permanente :

RAPPELLANT l'attachement du Conseil départemental à l'aménagement numérique du territoire en Très Haut Débit et confirmant le partenariat avec la Région Grand Est et 6 autres Départements (Aube, Marne, Haute Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges) :

- APPROUVE le principe du portage et de la maîtrise d'ouvrage du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) par la Région Grand Est ;
- APPROUVE le recours par la Région au mode concessif pour la réalisation du projet ;
- AUTORISE le Président à négocier auprès de la Région, à signer, le cas échéant, toutes les pièces nécessaires et à engager toutes les actions pour assurer la mise en œuvre du projet Très Haut Débit ;
- AUTORISE le Président à négocier la convention de financement, de mise en œuvre et de suivi du projet Très Haut Débit entre les Départements et la Région ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de l'opération.

2016.12.307 - CONVENTION ENTRE LA PREFECTURE ET LE DEPARTEMENT DES ARDENNES POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT

La Commission permanente :

- APPROUVE la convention relative à la transmission électronique des actes, au titre du contrôle de légalité, à intervenir avec l'Etat, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document, ainsi que toute modification et tout acte à intervenir, dans le cadre de ce projet de dématérialisation.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

2016.12.308 - PROLONGATION DU DISPOSITIF D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE

La Commission permanente, dans le cadre du dispositif de titularisation d'agents contractuels remplissant les conditions :

- PREND ACTE que quatre agents du Conseil départemental sont éligibles ;
- APPROUVE le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, tel qu'il figure en annexe à la délibération.

2016.12.309 - SIGNATURE D'UN AVENANT AVEC LA MUTUELLE "HARMONIE MUTUELLE" POUR LES AGENTS DE LA MaDEF

La Commission permanente :

- APPROUVE l'avenant visant au renouvellement des prestations du contrat collectif "complémentaire santé" ainsi que des conditions individuelles d'adhésion, en faveur des agents de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, à intervenir avec la Mutuelle "Harmonie Mutuelle", dont le siège social est à PARIS, avec effet au 1^{er} janvier 2017, tel qu'il figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document, ainsi que tout acte à intervenir.

SECRETARIAT GENERAL

2016.12.310 - DELEGATIONS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

La Commission permanente :

- DONNE ACTE au Président de sa communication relative à la Présidence du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes, confiée à M. Jean GODARD, à compter du 15 novembre 2016, suite à la démission de M. Pierre CORDIER ;
- DECIDE de retenir Mme Nathalie ROBCIS en qualité de représentante du Conseil départemental au Conseil d'Administration du Centre Social de Manchester à CHARLEVILLE-MEZIERES.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'EVALUATION

2016.12.311 - CREATION D'UN NOUVEAU BATIMENT POUR LA MaDEF

Indemnisation du jury et des participants au concours d'architecte

La Commission permanente, dans le cadre de la construction du futur établissement de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MaDEF) et, plus particulièrement, du lancement du concours d'architecte pour sélectionner un projet :

- PREND ACTE qu'il convient, pour le jury de concours de maîtrise d'œuvre, de définir le montant des frais kilométriques et des indemnités de participation, pour ce qui concerne les personnes ayant la même qualification ou la même expérience que celles exigées des candidats (« collègue des maîtres d'œuvre ») ;
- DECIDE d'arrêter les frais et indemnités correspondants, comme suit :

- indemnités de participation par heure de présence au jury
- frais de déplacements, conformément au barème kilométrique publié le 15 février 2016 au Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts, ou remboursement des billets de train sur justificatif

- frais d'hébergement, pour les architectes résidant à plus de 200 km de CHARLEVILLE-MEZIERES, montant fixé par nuitée (repas du soir et petit-déjeuner compris), étant entendu que tout dépassement sera à la charge de l'architecte
- DECIDE, pour le concours d'architecte, d'arrêter le montant des primes des trois architectes ayant été admis à concourir, sachant que cette prime sera déduite du forfait de rémunération du lauréat.

2016.12.312 - MARCHES FORMALISES ET MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE DES MOIS DE JUILLET, AOUT ET SEPTEMBRE 2016 - Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative aux marchés formalisés et aux marchés à procédure adaptée des mois de juillet, août et septembre 2016.

2016.12.313 - MISE A DISPOSITION PRECAIRE DE L'ANCIENNE CASERNE DE GENDARMERIE DE RIMOGNE A L'ASSOCIATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS ARDENNAIS

La Commission permanente, dans le cadre de la mise en place de Centres d'Accueil et d'Orientation :

- PREND ACTE de la résiliation par le Commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, des baux relatifs aux casernes de gendarmerie de MARGUT, NOVION-PORCIEN et RIMOGNE prenant effet le 1^{er} novembre 2016, pour NOVION-PORCIEN et MARGUT et le 1^{er} février 2017, pour RIMOGNE ;
- AUTORISE le Président à négocier le montant de l'indemnité due à BATIMUR à qui avait été confiée la gestion des casernes, dans le cadre d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) signé le 28 septembre 2010 ainsi que les modalités de versement ;
- AUTORISE le Président à signer avec l'Association Française des Travailleurs Ardennais (AFTAR), représentée par son Président, M. J-M B, le Préfet des Ardennes et le groupement BATIMUR, une convention de mise à disposition précaire de l'ancienne caserne de gendarmerie à l'AFTAR pour une durée de trois mois, reconductible une fois pour la même durée, à compter du 13 octobre 2016, à titre gratuit, propriété cadastrée AA n° 23 et AA n° 24, comprenant des locaux de services, des logements (1 F5 et 4 F4), des garages et un jardin, et à régler à BATIMUR le montant du loyer mensuel équivalent à celui qui était précédemment acquitté par la gendarmerie. Il est précisé que l'AFTAR, en tant qu'occupant, assurera tous les frais de fonctionnement et d'entretien et que BATIMUR assumera les charges et responsabilités du propriétaire, telles que définies dans le BEA.

2016.12.314 - CONVENTIONS DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS LE LONG DES ROUTES DEPARTEMENTALES

La Commission permanente :

- PREND ACTE que les Communes de SAINTE MARIE et de CHUFILLY ROCHE ont décidé, après accord du Conseil départemental, de réaliser des travaux d'aménagement respectivement aux abords des RD 21, 41 et 983 et ont accepté, par décision de leur Conseil municipal, la gestion et l'entretien des aménagements, à l'issue des travaux ;
- AUTORISE le Président à signer les conventions de gestion et d'entretien des aménagements correspondants, telles qu'elles figurent en annexe à la délibération, ainsi que tout acte à intervenir.

2016.12.315 - CESSIONS DE TERRAINS SUR LA COMMUNE DE WILLIERS

La Commission permanente, dans le cadre de la cession de terrains situés à WILLIERS ne présentant plus aucun intérêt pour le Département :

- DECIDE de procéder au déclassement des terrains issus du domaine public départemental, d'une surface totale d'environ 1 300 m² et dont l'emprise foncière définitive sera déterminée par le géomètre, conformément au plan figurant en annexe à la délibération, pour intégration dans le domaine privé départemental ;
 - DECIDE de céder, au prix estimé par le Service du Domaine :
 - à M. C L, les parcelles cadastrées AB 19 et 100, représentant environ 600 m² ;
 - à M. et Mme P G, les parcelles cadastrées ZA 98, AB 8 et AB 5, représentant environ 700 m² ;
- Les frais de géomètre et de notaire liés à ces cessions seront à la charge des acheteurs.

Ces parcelles n'étant pas situées dans une zone aménagée, la présente vente résulte pour le Département du simple exercice de la propriété sans autre motivation que celle de remployer la valeur de son patrimoine au service de ses missions.

- AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2016.12.316 - CESSIION D'UN ENSEMBLE AGRICOLE DU DEPARTEMENT Site de BAIRON à SAUVILLE

La Commission permanente, dans le cadre de la cession d'un ensemble agricole situé lieu dit « Bairon » à SAUVILLE, conformément au plan figurant en annexe à la délibération :

- DECIDE d'abroger sa décision n° 2016.06.159 en date du 24 juin 2016, qui confiait à la SAFER la vente du terrain agricole, la maison d'habitation et les bâtiments devant faire l'objet d'une vente directe par le Département ;

- DECIDE, suite à l'appel à candidatures lancé par la SAFER, ayant abouti aux offres de plusieurs candidats intéressés par l'ensemble de la propriété, la vente, par l'intermédiaire de la SAFER, de l'ensemble de la propriété sise à SAUVILLE, se composant d'un terrain agricole de 10 ha 96 a 22 ca, cadastré ZL 40, d'une maison d'habitation et d'un ancien corps de ferme (ferme du Tournant des Gardes), sis sur la parcelle cadastrée ZL 37 de 69 a 20 ca. Le prix de l'ensemble de la cession est conforme à l'estimation du Service du Domaine ;

- AUTORISE le Président à signer avec la SAFER une promesse de vente, en vue de la procédure de cession et l'acte de vente à intervenir avec l'acquéreur qui se substituera à la SAFER et qui supportera les frais de notaire, ainsi que tout document à intervenir sur ce dossier.

Cette vente résulte pour le Département du simple exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de remployer la valeur de son patrimoine au service de ses missions.

2016.12.317 - CESSIION D'UN TERRAIN SUR LE PARC D'ACTIVITES DE VIVIER-AU-COURT

La Commission permanente, afin de permettre à la société FCE Manutention de développer ses activités de vente, location et réparation de matériel de manutention sur le Parc d'activités de VIVIER-AU-COURT :

- DECIDE la vente au profit de la SCI en cours de constitution par M. P P, Président de la société FCE Manutention dont le siège social est à LA VEUVE (51), ou de toute autre personne morale créée par M. P, d'un terrain d'environ 3 800 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section ZB n° 195, comme indiqué sur le plan annexé à la délibération, moyennant un prix conforme à l'estimation du Service du Domaine, avec application du régime de la TVA sur marge et prise en charge des frais de géomètre par le Département et des frais de notaire par l'acquéreur ;

- AUTORISE le Président à signer :

* le compromis de vente à passer avec l'acquéreur ainsi que l'acte de vente, en cas de réalisation des conditions suspensives d'obtention d'un permis de construire et de régularisation, par acte authentique, de la vente à intervenir entre l'acquéreur et la société FINAMUR, d'un terrain limitrophe au terrain cédé par le Département,

* la convention spécifique d'autorisation de rejet des effluents au réseau public d'eaux usées, et de restitution des eaux pluviales au réseau de fossés publics, telle qu'elle figure en annexe à la délibération,

* tout autre document relatif à cette vente,

- APPROUVE le cahier des charges de cession de terrain, tel qu'il figure en annexe à la délibération, et décide de le transmettre au Préfet pour approbation, ce cahier des charges comprenant :

- les prescriptions imposées aux acquéreurs et aux utilisateurs des terrains,
- les droits et obligations du Conseil départemental et de l'acquéreur,
- les règles et servitudes d'intérêt général,
- les caractéristiques de la cession,
- le cahier des prescriptions architecturales et paysagères,
- une notice de gestion des eaux pluviales,
- une convention spécifique d'autorisation de rejet des effluents au réseau d'eaux usées public et de restitution des eaux pluviales au réseau de fossés publics, qui sera signée par le Conseil départemental, la Commune de VIVIER AU COURT et l'acquéreur.

2016.12.318 - CONVENTIONS ET BAUX SIGNES DEPUIS LE 1er JANVIER 2016 - Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative aux conventions et baux signés depuis le 1^{er} janvier 2016.

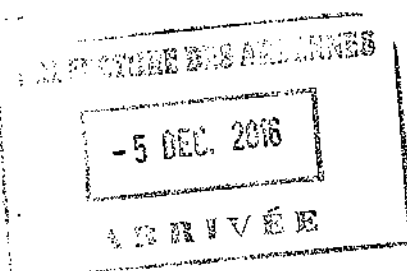
**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE
L'EVALUATION**



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ÉVALUATION

SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE



ARRÊTÉ N°2016-280

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY DE
CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE – CONSTRUCTION
DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET
DE LA FAMILLE

REUNION DU 6 DECEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3121-22 ;

VU le décret n°2016-360 du 25 juillet 2016 et l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif au Code des Marchés Publics ;

VU l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre disposant d'une voix délibérative sont les suivants :

Collège Elus

Membres titulaires :

Madame Dominique NICOLAS-VIOT, Présidente,
Madame Marie-José MOSER,
Messieurs André DROUARD, Jean GODARD, Marc WATHY,
Benoît SONNET,
Conseillers Départementaux.

Membres suppléants :

Messieurs Claude WALLENDORFF, Jean-François LECLET,
Renaud AVERLY, Erik PILARDEAU,
Madame Dominique ARNOULD,
Conseillers Départementaux.

Collège Maîtres d'Oeuvre :

- Monsieur Louis SIMONUTTI, Architecte DEA + HMONP
- Monsieur Jean MONJAUX, Architecte DPLG,
- Monsieur Olivier MULS, Architecte DPLG.

ARTICLE 2 : **Participeront avec voix consultative :**

- Monsieur Benoît CLERCIN, représentant la D.D.C.S.P.P. ou son représentant,
- Monsieur Patrick CESTER, Payeur Départemental ou son représentant.

ARTICLE 3 : **Agents compétents en la matière :**

- Monsieur Bruno LEVASSEUR, Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- Monsieur Christian LEROY, Direction des Infrastructures et des Equipements,
- Madame Maud BUGUET, Direction de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille,

Secrétariat :

- Madame Karine ARTUSSE, Assistante à Maîtrise d'Ouvrage, MP CONSEIL,
- Monsieur Gilles BALARDELLE, Chef du Service de la Commande Publique,
- Monsieur Frédéric FAILLE, Service de la Commande Publique,
- Mademoiselle Nadège LEFEVRE, Service de la Commande Publique

Charleville-Mézières, le

05 03 2019

Le Président du Conseil Départemental,

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale
des Services Départementaux

Benoît HURÉ.

Brigitte RAYNAUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Réunion du vendredi 30 septembre 2016

PROCES-VERBAL

Le vendredi 30 septembre 2016 à 9h30, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail s'est réuni sous la Présidence de M. Benoît HURÉ.

L'ordre du jour était le suivant :

1. Exposé sur le risque amiante

Membres présents

Représentants du personnel

Titulaires

- Madame Priscilla RABIER
- Madame Lydie GUNTHER
- Madame Marjelle MORETTE
- Madame Valérie DELCOMBEL
- Monsieur Jean-Michel HONOCQ
- Madame Sandrine VISSE
- Monsieur Jean-Carlo JOMÉ
- Monsieur Kévin GENGOUX

Suppléants

- Madame Sandrine MABILLE

- Monsieur Yves VIOT
- Monsieur Francis DEGEIMBRE

Représentants de l'Administration

Titulaires

- Monsieur Benoît HURÉ
- Madame Brigitte RAYNAUD
- Monsieur Fabrice OGIER
- Monsieur Dominique PAUCHET
- Madame Muriel ARSANTO
- Monsieur Stéphane ANDRÉ
- Monsieur Bruno LEVASSEUR
- Madame Stéphanie ROTA

Membres de droit et personnes qualifiées

- Monsieur Laurent BEDDELEM – conseiller de prévention
- Docteur Claude MAHAU - médecin de prévention
- Monsieur Tony PLANTEGENET - assistant de prévention
- Monsieur Guillaume MITSCHDOERFFER - personne qualifiée dans le domaine de l'amiante
- Monsieur Fabrice BRUCKER - personne qualifiée dans le domaine de l'amiante
- Monsieur Christian LEROY, direction du patrimoine
- Madame Abygaëlle COGNAULT, toxicologue
- Madame Laetitia SAUREL, service environnement du travail

Absents excusés

- Madame Muriel DOUCHET
- Monsieur Michel SABATIER
- Madame Anne-Marie LAFONT

Etaient présents également, Monsieur Frédéric BAUCHART de la Direction des Ressources Humaines en qualité de secrétaire administratif.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

1. Le risque amiante

Monsieur HURÉ indique que cette réunion fait suite à celle du 8 juillet dernier à l'issue de laquelle il a été décidé de pouvoir entendre l'expert proposé par les représentants du personnel. Monsieur HURÉ donne la parole à Monsieur Fabrice BRUCKER.

Madame DELCOMBEL intervient sur la question de la rénovation des centres d'exploitation et du suivi des travaux par les services de la collectivité. Elle souhaite avoir des éléments d'information, suite à une visite récente de la commission du CHSCT.

Monsieur HURÉ souhaite que dans un premier temps, la parole soit donnée à Monsieur BRUCKER pour son exposé sur l'amiante et propose d'y revenir en fin de séance. Il donne la parole à Monsieur BRUCKER.

Monsieur BRUCKER précise que son intervention est réalisée dans le cadre d'une expertise complémentaire à celle du 8 juillet. Il indique qu'il est adhérent à une association de victimes de l'amiante, membre du CHSCT du ministère de l'environnement et qu'il a fait partie d'une délégation CGT entendue par le comité de suivi de l'amiante du Sénat.

Monsieur HURÉ indique que la collectivité a besoin d'un éclairage multiple afin de définir une stratégie et un calendrier au regard d'une législation qui évolue. Il rappelle que l'amiante constitue un véritable défi de salubrité publique.

Monsieur BRUCKER fait savoir que le sens de son intervention est de rapporter cette problématique au niveau professionnel mais que cela croise effectivement une problématique plus

globale. Il précise qu'en matière de maladie professionnelle liée à l'amiante, il y a une présomption d'imputabilité (retournement de la charge de la preuve), qui s'impose aux employeurs. Les références réglementaires relatives aux obligations des employeurs sont rappelées.

Madame DELCOMBEL souhaite que les Dossiers Techniques Amiante (D.T.A) soient communiqués aux membres du CHSCT et rappelle le problème d'un agent des collègues où le cadre réglementaire fixé n'a pas été respecté.

Madame RABIER demande si des mesures sont à réaliser dans chaque bâtiment.

Monsieur BRUCKER indique que les mesures ne sont pas systématiques et s'inscrivent dans des protocoles réglementaires visant à définir un taux d'empoussièrement.

Madame COGNAULT précise que les mesures spécifiques sont réalisées lors de la réalisation de travaux sur des parties amiantées afin de déterminer les éléments de protection nécessaires. Elle indique qu'il existe une base référentielle qui permet de connaître les taux d'empoussièrement en fonction du type de travaux à réaliser.

Madame GUNTHER s'interroge sur les conséquences pour la collectivité de ne pas informer les entreprises extérieures de la présence d'amiante.

Monsieur LEROY indique qu'un « repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant travaux dans un immeuble bâti » est effectué avant tous travaux et qu'il est transmis aux entreprises extérieures.

Madame GUNTHER fait observer que cette réponse théorique n'a pas été mise en application dans le cas du collège Rouget de Lisle.

Monsieur LEROY fait savoir que sur le collège en question, l'entreprise est intervenue avant que le résultat des analyses soit connu.

Madame COGNAULT demande s'il existe un plan de prévention en cas de co-activité (présence des agents de la collectivité avec des salariés de l'entreprise sur site).

Monsieur LEROY répond qu'il appartient aux prestataires d'établir le plan de retrait en cas de désamiantage. Il précise également que le plan de prévention incombe au coordonnateur SPS.

Monsieur HURÉ précise que la co-intervention est une affaire compliquée et que la collectivité doit l'éviter si possible. Il ajoute que sa préoccupation se situe sur les travaux d'entretien et de maintenance.

Monsieur OGIER fait savoir qu'un groupe de travail amiante s'est mis en place récemment avec des propositions concrètes. Le préalable réside dans l'information des agents en communiquant les DTA par le biais d'une réunion par bâtiment de tous les agents concernés. A cet effet, un calendrier sera défini, mobilisant plusieurs services de la collectivité.

Madame GUNTHER demande que les chefs de service soient également formés, car ce sont eux qui donnent des ordres et sont pénalement responsables (cf Circulaire DGAFP du 18 mai 2010).

Monsieur OGIER indique que l'information sera effectuée dans les collèges par les services des directions, de l'éducation et de la culture, des ressources humaines et du patrimoine immobilier et routier.

Monsieur HURÉ précise que les agents seront formés et sensibilisés par ces réunions qui permettront à tout à chacun d'être au fait de la situation.

Madame RABIER demande que le document unique amiante soit mis à jour accompagné d'une note d'information de portée générale et d'une information par métier.

Monsieur BRUCKER fait savoir qu'il est recommandé de mettre en place une plateforme unique de mise en réseau des DTA en plus de l'information obligatoire aux occupants des bâtiments, membres du CHSCT, entreprises intervenantes,

Monsieur HURÉ se félicite de la constitution de ce groupe de travail et confirme que pour répondre à l'anxiété des agents, il est nécessaire de bien les informer.

Madame GUNTHER demande à ce que, conformément à la réglementation, le CHSCT ait accès aux DTA actuels.

Madame ROTA rappelle que tous les bâtiments possèdent un DTA. Ils sont à disposition des chefs d'établissement, mais leur lecture nécessite d'être formé.

Monsieur JOMÉ demande s'il existe des outils spécifiques qui permettent d'éviter le danger amiante.

Monsieur MITSCHDOERFFER répond que c'est le mode opératoire retenu qui définit les équipements nécessaires. Il rappelle qu'il existe sur le marché beaucoup de sociétés qui vendent du matériel spécifique de protection individuel.

Madame DELCOMBEL précise qu'il est difficile de travailler en l'absence de fiche amiante et avec des DTA actualisés.

Monsieur OGIER répond que l'actualisation des DTA en cours qui servira de trace à l'information des agents, ne détruit pas les DTA antérieurs.

Monsieur HURÉ confirme l'intérêt de travailler sur des DTA actualisés.

Monsieur MITSCHDOERFFER fait savoir que tout désamiantage est indiqué et tracé dans le DTA, même actualisé.

Madame GUNTHER s'étonne que les DTA n'aient jamais été donnés au groupe de travail sur les risques professionnels. La circulaire du 28 juillet 2015 évoquée par Monsieur BRUCKER n'a jamais été communiquée.

Monsieur PAUCHET rappelle qu'elle se trouve dans le dossier envoyé au CHSCT pour la réunion du 8 juillet dernier.

Madame GUNTHER répond que la circulaire aurait dû être communiquée avant puisqu'elle date de juillet 2015. S'agissant des métiers, elle relève que des archivistes travaillent actuellement sur le site de Deville, qui est amiante.

Monsieur HURÉ indique qu'en matière d'archives, il y a sans doute urgence à intervenir ailleurs qu'à Deville.

Madame DELCOMBEL souhaite que les agents soient informés car ils interviennent partout.

Monsieur PLANTEGENET souhaite savoir si l'agent doit apporter la preuve de la maladie professionnelle.

Monsieur BRUCKER indique qu'il est important de créer le lien par le biais de la fiche d'exposition.

Le Docteur MAHAU précise qu'il faut démontrer l'exposition et prouver la lésion.

Madame COGNAULT fait savoir que les fiches d'exposition s'inscrivent dans une démarche de prévention au-delà de la reconnaissance de la maladie.

Monsieur HURÉ réaffirme sa volonté de ne pas réaliser d'économie sur la santé des agents.

Madame GUNTHER demande si des moyens humains sont prévus.

Monsieur HURÉ répond, qu'en terme de prévention, il faut agir et pense que la nouvelle organisation permettra de définir des marges de manœuvres.

Madame RABIER évoque la possibilité d'une aide financière de l'Etat.

Monsieur HURÉ fait savoir que si des moyens existent, la collectivité doit les utiliser.

Madame DELCOMBEL souhaite qu'un représentant de l'éducation nationale soit présent dans le groupe de travail.

Monsieur HURÉ valide cette proposition tout en rappelant la nécessité de procéder avec diplomatie s'agissant des autorités académiques.

Madame DELCOMBEL souhaiterait qu'un représentant du personnel participe également aux réunions d'information des agents.

Monsieur PAUCHET souhaite préciser que la fiche individuelle d'exposition amiante est un document obligatoire répondant au code du travail mais que l'attestation de présence constitue une recommandation de la circulaire.

Monsieur Huré ajoute qu'à terme, les recommandations se transforment généralement en obligations.

Madame DELCOMBEL demande à Monsieur HURÉ si des engagements peuvent être pris.

Monsieur HURÉ répond qu'il est nécessaire que le groupe de travail fasse des propositions. Il précise qu'il a donné le cadre général qui est de préserver la santé des agents. Il plaide pour une démarche transparente et pragmatique.

Monsieur OGIER rappelle qu'il appartient au groupe de travail de faire des propositions et de définir un calendrier.

Madame RAYNAUD indique que la collectivité disposera à la fin du mois d'octobre d'une cartographie des sites amiantés.

Monsieur OGIER précise qu'en fonction des DTA, des mesures d'empoussièrement seront réalisées par une entreprise retenue à l'issue d'une procédure de marchés publics en cours.

Madame RABIER demande de nouveau que le groupe de travail réfléchisse également à une note de portée générale.

Monsieur OGIER valide cette proposition.

Monsieur HURÉ remercie Monsieur BRUCKER pour cette présentation.

2. Questions diverses

Monsieur HURÉ, propose compte tenu de l'heure, de ne débattre que de la question sur les centres d'exploitation et des territoires routiers.

Madame DELCOMBEL souhaite connaître la procédure lorsqu'il y a des travaux dans des bâtiments, compte tenu des difficultés rencontrées par les agents des routes.

Monsieur HURÉ répond que la collectivité s'est projetée sur une nouvelle organisation des centres d'exploitation et qu'à ce titre des travaux nécessaires vont être menés dans le cadre d'un calendrier défini.

Madame VISSE fait savoir qu'elle s'est rendue le 13 septembre dernier au centre d'exploitation de Rethel dans le cadre d'une visite avant travaux réalisée par la commission du CHSCT. Elle a appris à cette occasion que les travaux avaient été validés et qu'ils démarraient le lundi suivant. Elle s'interroge sur la méthode, d'autant plus que certains aménagements proposés ne conviennent pas (douches) et que tout semble déjà avoir été décidé.

Madame ROTA précise que la démarche était d'aller sur place pour apprécier les travaux et que rien ne serait commencé avant l'avis du CHSCT. Les travaux prévus le lundi étaient nécessaires avec ou sans transfert d'agents, car il y avait un besoin de rénovation du centre.

Madame VISSE rappelle que la démarche était différente puisqu'il s'agissait de valider les travaux pour l'accueil de nouveaux agents.

Madame RAYNAUD indique que les agents ne sont pas encore transférés dans leurs nouveaux centres d'exploitation. Les travaux nécessaires sont entrepris.

Monsieur DEGEIMBRE fait part des difficultés puisque les agents ont reçu des arrêtés d'affectation alors que rien n'est prêt, que les matériels ont été déplacés.

Monsieur HURÉ rappelle que les périodes de transition sont toujours délicates et qu'il est nécessaire d'avoir un temps d'adaptation.

Monsieur JOMÉ regrette qu'il manque toujours du temps pour permettre de traiter les questions. Il souhaite évoquer le problème des EPI durant les canicules.

Monsieur LEVASSEUR indique qu'il a effectivement constaté la difficulté pour les agents de travailler durant les pics de chaleur. Il fait savoir qu'un travail a été mené en ce sens avec la DRH afin d'autoriser, sous certaines conditions, le port du bermuda.

Madame DELCOMBEL souhaite que l'on reprenne la discussion sur les travaux dans les bâtiments, afin de savoir qui active l'intervention du CHSCT, qui coordonne et qui inscrit ce point à l'ordre du jour du CHSCT.

Monsieur LEVASSEUR rappelle qu'il y a eu des comités de suivi, des visites de site, des plans et des programmations de travaux.

Madame DELCOMBEL fait savoir que l'on perd du temps à intervenir après.

Monsieur HURÉ précise que si la présence du CHSCT est nécessaire, il faut le faire en amont des travaux.

Monsieur PAUCHET rappelle que réglementairement, la commission thématique organise les visites et qu'ensuite un secrétaire restitue le travail en réunion plénière du CHSCT.

Monsieur JOMÉ demande si la commission des situations complexes existe toujours.

Monsieur PAUCHET répond que la commission « usure professionnelle » est en charge de l'examen et de l'analyse des fiches de situation de travail à problèmes transmises par les agents.

Monsieur PLANTEGENET relève qu'en avril dernier, des photos du collège de Juniville lui ont été données et qu'à ce jour rien n'a été entrepris.

Madame RAYNAUD fait savoir qu'elle se déplace sur site en novembre prochain.

Monsieur DEGEIMBRE souhaite savoir les dispositions qui sont prises lorsque les températures sont supérieures à 30 degrés, car l'aménagement des horaires a été refusé.

Monsieur HURÉ demande à ce que l'on y regarde car il est nécessaire de s'adapter aux canicules en travaillant plus tôt, en faisant des coupures.

Monsieur HURÉ clôt la séance à 12h30.

La secrétaire,


Valérie DELCOMBE

Le Président,


Benoît HURÉ

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service de la Gestion Prévisionnelle
des Emplois et des Compétences

ARRETE N° 2618

portant constitution du jury du concours sur titres
pour le recrutement de quatre aides-soignants
à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU l'arrêté n° 1476 du 22 juillet 2016 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de quatre aides-soignants à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille ;

VU l'avis de recrutement publié sur le site de l'Agence régionale de Santé fixant le délai de dépôt des candidatures au 31 octobre 2016 ;

SUR la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

ARRETE :

Article 1er - Le jury du concours sur titres ouvert pour le recrutement de quatre aides-soignants à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille est composé ainsi qu'il suit :

- Membres du jury :

- . Mme Marielle MAGNIN, Déléguée Territoriale, représentant du Conseil Départemental,
- . M. Julien LETURQUE, Représentant de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille,
- . Mme Sandrine LORENA, Cadre de santé EDPAMS,
- . M. Didier BERNAILLE, Cadre de santé EDPAMS.

- Représentant la Direction des Ressources Humaines :

- . M. Olivier BEAUSSART, Chef du Service de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences.

Article 2 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture des Ardennes (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations),
- affiché à l'Hôtel du Département,
- publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 novembre 2016

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Général Adjoint

Fabrice OGIER

Benoît HURÉ



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service de la Gestion Prévisionnelle
des Emplois et des Compétences

ARRETE N° 2619

portant constitution du jury du concours sur titres
pour le recrutement d'un conseiller en économie sociale et familiale
à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille

Le PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 2004-100 du 4 février 2004 modifié portant statut particulier des conseillers en économie sociale et familiale de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU l'arrêté du 27 juillet 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques et spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 1479 du 22 juillet 2016 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un conseiller en économie sociale et familiale à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille ;

VU l'avis de recrutement publié sur le site de l'Agence régionale de Santé fixant le délai de dépôt des candidatures au 31 octobre 2016 ;

SUR la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

ARRETE :

Article 1er - Le jury du concours sur titres ouvert pour le recrutement d'un conseiller en économie sociale et familiale à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille est composé ainsi qu'il suit :

- Membres du jury :

- . Madame Marielle MAGNIN, Déléguée Territoriale, représentant le Conseil Départemental,
- . M. Julien LETURQUE, Représentant la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille,
- . Mme Marie-Hélène TAYER, cadre socio-éducatif, EDPAMS,
- . M. Olivier VEILLON, assistant socio-éducatif principal, EDPAMS.

- Représentant la Direction des Ressources Humaines :

- . M. Olivier BEAUSSART, Chef du Service de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences.

Article 2 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture des Ardennes (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations),
- affiché à l'Hôtel du Département,
- publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.



CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 novembre 2016

Le PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL


Benoît HURÉ

**CONSEIL DEPARTEMENTAL ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service de la Gestion Prévisionnelle
des Emplois et des Compétences**

ARRETE N° 2620

**portant constitution du jury du concours sur titres
pour le recrutement de sept assistants socio-éducatifs (spécialité éducateur spécialisé)
à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille**

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU l'arrêté du 27 juillet 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques et spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 1475 du 22 juillet 2016 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de sept assistants socio-éducatifs (spécialité éducateur spécialisé) à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille ;

VU l'avis de recrutement publié sur le site de l'Agence régionale de Santé fixant le délai de dépôt des candidatures au 31 octobre 2016 ;

SUR la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

ARRETE :

Article 1er - Le jury du concours sur titres ouvert pour le recrutement de sept assistants socio-éducatifs (spécialité éducateur spécialisé) à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille est composé ainsi qu'il suit :

- Membres du jury :

- . Mme Lucie DEBOVE, Directrice adjointe, représentant le Conseil Départemental,
- . M. Julien LETURQUE, représentant de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille,
- . Mme Audrey SIMON, cadre socio-éducatif, EDPAMS,
- . M. Olivier VEILLON, assistant socio-éducatif principal, EDPAMS.

- Représentant la Direction des Ressources Humaines :

- . M. Olivier BEAUSSART, Chef du Service de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences.

Article 2 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture des Ardennes (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations),
- affiché à l'Hôtel du Département,
- publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 novembre 2016

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Général Adjoint

Fabrice OGIER

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Benoît HURÉ

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service de la Gestion Prévisionnelle
des Emplois et des Compétences

ARRETE N° 2621

**portant constitution du jury du concours sur titres
pour le recrutement de quatre moniteurs-éducateurs
à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille**

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 93-657 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des moniteurs-éducateurs de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU l'arrêté du 27 juillet 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques et spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 1478 du 22 juillet 2016 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de quatre moniteurs-éducateurs à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille ;

VU l'avis de recrutement publié sur le site de l'Agence Régionale de Santé fixant le délai de dépôt des candidatures au 31 octobre 2016 ;

SUR la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

ARRETE :

Article 1er - Le jury du concours sur titres ouvert pour le recrutement de quatre moniteurs-éducateurs à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille est composé ainsi qu'il suit :

- Membres du jury :

- . Madame Marielle MAGNIN, Déléguée Territoriale, représentant le Conseil Départemental,
- . M. Julien LETURQUE, représentant la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille,
- . Mme Marie-Hélène TAYER, cadre socio-éducatif, EDPAMS,
- . M. Olivier VEILLON, assistant socio-éducatif principal, EDPAMS.

- Représentant la Direction des Ressources Humaines :

- . M. Olivier BEAUSSART, Chef du Service de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences.

Article 2 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture des Ardennes (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations),
- affiché à l'Hôtel du Département,
- publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.



CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 novembre 2016

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL


Benoît HURÉ

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service de la Gestion Prévisionnelle
des Emplois et des Compétences**

ARRETE N° 2622

**portant constitution du jury du concours sur titres
pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (cuisine)
à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille**

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statut particulier des ouvriers professionnels qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU l'arrêté n° 1477 du 22 juillet 2016 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (cuisine) ;

VU l'avis de recrutement publié sur le site de l'Agence Régionale de Santé fixant le délai de dépôt des candidatures au 31 octobre 2016 ;

SUR la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

ARRETE :

Article 1er - Le jury du concours sur titres ouvert pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille est composé ainsi qu'il suit :

- Membres du jury :

- . Mme Marielle MAGNIN, Déléguée Territoriale, représentante du Conseil Départemental,
- . M. Julien LETURQUE, représentant de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille,

- Représentant la Direction des Ressources Humaines :

- . M. Olivier BEAUSSART, Chef du Service de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences.

Article 2 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture des Ardennes (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations),
- affiché à l'Hôtel du Département,
- publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.



CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 novembre 2016

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Benoît HURÉ

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Général Adjoint

Fabrice OGIER

**CONSEIL DEPARTEMENTAL ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service de la Gestion Prévisionnelle
des Emplois et des Compétences**

ARRETE N° 2623

**portant constitution du jury du concours sur titres
pour le recrutement de deux psychologues
à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille**

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 1480 du 22 juillet 2016 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux psychologues à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille ;

VU l'avis de recrutement publié sur le site de l'Agence régionale de Santé fixant le délai de dépôt des candidatures au 31 octobre 2016 ;

SUR la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

ARRETE :

Article 1er - Le jury du concours sur titres ouvert pour le recrutement de deux psychologues à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille est composé ainsi qu'il suit :

- Membres du jury :

- . Mme Lucie DEBOVE, Directrice Adjointe, représentant le Conseil Départemental,
- . M. Julien LETURQUE, représentant de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille,
- . Mme Brigitte CELLIER, praticien hospitalier en psychiatrie, Centre Hospitalier de Béclair,
- . Mme Catherine LAURENT, psychologue hors classe, Centre Hospitalier de Béclair.

- Représentant la Direction des Ressources Humaines :

- . M. Olivier BEAUSSART, Chef du Service de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences.

Article 2 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture des Ardennes (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations),
- affiché à l'Hôtel du Département,
- publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 novembre 2016

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Benoît HURÉ
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Général Adjoint

Fabrice OGIER

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service de la Gestion Prévisionnelle
des Emplois et des Compétences

ARRETE N° 2642

Fixant la liste des candidats admis à participer
au concours sur titres pour le recrutement de quatre aides-soignants/auxiliaires de puériculture
à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU l'arrêté n° 1476 du 22 juillet 2016 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de quatre aides-soignants à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille ;

SUR la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

ARRETE :

Article 1er - Sous réserve de l'examen des pièces à produire par les candidats n'ayant pas fourni un dossier complet, le dossier de candidature pouvant être complété jusqu'à la date des épreuves, la liste des candidats admis à participer au concours sur titres est arrêtée ainsi qu'il suit :

- ANDRADE Christine
- BLOT Virginie
- BROUSMICHE Valérie
- CANIAUX Camille
- REVEL Amélie
- ROBERTY Stéphanie

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- d'un recours administratif adressé au Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Article 3 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture des Ardennes (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations),
- affiché à l'Hôtel du Département,
- publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 novembre 2016

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Général Adjoint

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Fabrice SOIER

Benoît HURÉ

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service de la Gestion Prévisionnelle
des Emplois et des Compétences

ARRETE N° 2643

Fixant la liste des candidats admis à participer au concours sur titres
pour le recrutement d'un conseiller en économie sociale et familiale
à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier des conseillers en économie sociale et familiale de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU l'arrêté du 27 juillet 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques et spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 1479 en date du 22 juillet 2016 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un conseiller en économie sociale et familiale à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille ;

SUR la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

ARRETE :

Article 1er - Sous réserve de l'examen des pièces à produire par les candidats n'ayant pas fourni un dossier complet, le dossier de candidature pouvant être complété jusqu'à la date des épreuves, la liste des candidats admis à participer au concours sur titres est arrêtée ainsi qu'il suit :

- ANTOINE Morgane

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- d'un recours administratif adressé au Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Article 3 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture des Ardennes (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations),
- affiché à l'Hôtel du Département,
- publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 novembre 2016

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Général Adjoint

Fabrice OGIER

Benoît HURÉ



ARRETE N° 2644

**Fixant la liste des candidats admis à participer au concours sur titres
pour le recrutement de sept assistants socio-éducatifs (spécialité éducateur spécialisé)
à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille**

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU l'arrêté du 27 juillet 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques et spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 1475 en date du 22 juillet 2016 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de sept assistants socio-éducatifs (spécialité éducateur spécialisé) à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille ;

SUR la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

ARRETE :

Article 1er - Sous réserve de l'examen des pièces à produire par les candidats n'ayant pas fourni un dossier complet, le dossier de candidature pouvant être complété jusqu'à la date des épreuves, la liste des candidats admis à participer au concours sur titres est arrêtée ainsi qu'il suit :

- | | |
|---------------------|---------------------|
| - AIT EL BAZ Hassan | - PEREZ Manuel |
| - BALTUS Fanny | - POZZI Gaëlle |
| - BODIN Aurélie | - RIQUET Solène |
| - CONDETTE Romain | - ROUSSELLE Aubérie |
| - DURTETTE Louison | - THEATE Charline |
| - HABERT Anaïs | - VARLET Florine |
| - MERIAUX Aurélien | - ZAMOJSKI Margaux |
| - PARIS Victoria | - WINS Marion |
| - PASCAL Justine | |

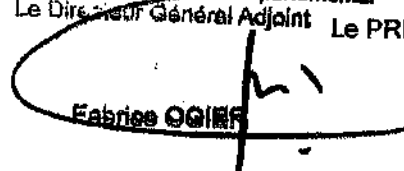
Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- d'un recours administratif adressé au Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Article 3 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture des Ardennes (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations),
- affiché à l'Hôtel du Département,
- publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 novembre 2016
Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Général Adjoint


Fabrice OGIER

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Benoît HURÉ



ARRETE N° 2645

**Fixant la liste des candidats admis à participer au concours sur titres
pour le recrutement de quatre moniteurs-éducateurs
à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille**

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 93-657 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des moniteurs-éducateurs de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU l'arrêté du 27 juillet 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques et spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 1478 en date du 22 juillet 2016 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de quatre moniteurs-éducateurs à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille ;

SUR la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

ARRETE :

Article 1er - Sous réserve de l'examen des pièces à produire par les candidats n'ayant pas fourni un dossier complet, le dossier de candidature pouvant être complété jusqu'à la date des épreuves, la liste des candidats admis à participer au concours sur titres est arrêtée ainsi qu'il suit :

- ADAM Catherine
- BEUGNOT Alexandre
- BORREGO Eileen
- GEORGES COLLEAUX Charlotte
- KLAUS Pauline
- MARTIN Caroline
- PIEPIORKA Christophe
- SIMON Doriane
- TINTINGER Stéphane

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- d'un recours administratif adressé au Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Article 3 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture des Ardennes (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations),
- affiché à l'Hôtel du Département,
- publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 novembre 2016

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Général Adjoint

Fabrice OGIER

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Benoît HURÉ



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service de la Gestion Prévisionnelle
des Emplois et des Compétences

A R R E T E N° 2646

**Fixant la liste des candidats admis à participer au concours sur titres
pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié
à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille**

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statut particulier des ouvriers professionnels qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU l'arrêté n° 1477 du 22 juillet 2016 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille ;

SUR la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

ARRETE :

Article 1er - Sous réserve de l'examen des pièces à produire par les candidats n'ayant pas fourni un dossier complet, le dossier de candidature pouvant être complété jusqu'à la date des épreuves, la liste des candidats admis à participer au concours sur titres est arrêtée ainsi qu'il suit :

- LEBLANC Hélène

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- d'un recours administratif adressé au Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Article 3 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture des Ardennes (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations),
- affiché à l'Hôtel du Département,
- publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 novembre 2016

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Général Adjoint

Fabrice COIER

Benoît HURÉ



ARRETE N° 2647

Fixant la liste des candidats admis à participer au concours sur titres
pour le recrutement de deux psychologues
à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 1480 en date du 22 juillet 2016 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux psychologues à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille ;

SUR la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

ARRETE :

Article 1er - Sous réserve de l'examen des pièces à produire par les candidats n'ayant pas fourni un dossier complet, le dossier de candidature pouvant être complété jusqu'à la date des épreuves, la liste des candidats admis à participer au concours sur titres est arrêtée ainsi qu'il suit :

- RENARD Hélène
- VATINEL Mickaël

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- d'un recours administratif adressé au Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Article 3 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture des Ardennes (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations),
- affiché à l'Hôtel du Département,
- publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 novembre 2016

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Benoît HURÉ

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Général Adjoint

Fabrice OGIER





**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU JURY DU CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE QUATRE AIDES SOIGNANTS/AUXILIAIRES DE
PUERICULTURE
POUR LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

Vu l'arrêté n° 1476 en date du 22 juillet 2016 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de quatre aides soignants/auxiliaires de puériculture à la MADEF,

Vu l'arrêté n° 2642 en date du 23 novembre 2016 fixant la liste des candidats admis à participer au concours sur titres,

Le 13 décembre 2016, le jury du concours sur titres s'est réuni à la DRH, à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000).

ETAIENT PRESENTS :

Membres de droit :

- o Mme Marielle MAGNIN, Déléguée Territoriale, représentant du Conseil Départemental,
- o M. Julien LETURQUE, Représentant de la MaDEF,
- o Mme Sandrine LORENA, Cadre de santé EDPAMS,
- o M. Didier BERNAILLE, Cadre de santé EDPAMS

Représentant la Direction des Ressources Humaines :

- o M. Olivier BEAUSSART, Chef du Service de la GPEC.

En fonction des candidats amenés à concourir et qui ont été convoqués au présent jury, il ressort que

Etaient présents :

- o ANDRADE Christine
- o BLOT Virginie
- o BROUSMICHE Valérie
- o CANIAUX Camille
- o REVEL Amélie
- o ROBERTY Stéphanie

RESULTATS :

Après en avoir délibéré, le jury déclare admis au concours :

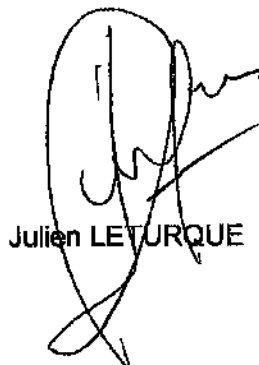
- BROUSNI CHE Valérie
- REVEL Anélie
- ROBERTY Stéphane

Liste complémentaire

Fait à Charleville, le 13 décembre 2016



Marielle MAGNIN



Julien LETURQUE



Sandrine LORENA



Didier BERNAILLE



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU JURY DU CONCOURS SUR
TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONSEILLER EN ECONOMIE
SOCIALE ET FAMILIALE
POUR LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

Vu l'arrêté n° 1479 en date du 22 juillet 2016 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un conseiller en économie sociale et familiale à la MADEF,

Vu l'arrêté n° 2643 en date du 23 novembre 2016 fixant la liste des candidats admis à participer au concours sur titres susvisé,

Le 13 décembre 2016, le jury du concours sur titres susvisé s'est réuni à la DRH, à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000).

ETAIENT PRESENTS :

Membres de droit :

- o Madame Marielle MAGNIN, Déléguée Territoriale, représentant le Conseil Départemental,
- o M. Julien LETURQUE, Représentant de la MaDEF,
- o Mme Marie-Hélène TAYER, cadre socio-éducatif, EDPAMS,
- o M. Olivier VEILLON, assistant socio-éducatif principal, EDPAMS.

Représentant la Direction des Ressources Humaines :

- o M. Olivier BEAUSSART, Chef du Service de la GPEC.

En fonction des candidats amenés à concourir et qui ont été convoqués au présent jury, il ressort que

Étaient présents :

- o ANTOINE Morgan

RESULTATS :

Après en avoir délibéré, le jury déclare admis au concours :

- ANTOINE TORCANE

Liste complémentaire

-

Fait à Charleville, le 13 décembre 2016

Marielle MAGNIN



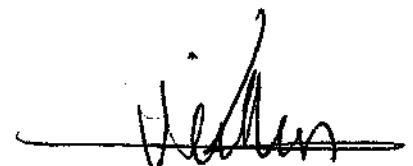
Julien LETURQUE



Marie-Hélène TAYER



Olivier VEILLON





**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU JURY DU CONCOURS SUR
TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE QUATRE MONITEURS-EDUCATEURS
POUR LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

Vu l'arrêté n° 1478 en date du 22 juillet 2016 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de quatre moniteurs-éducateurs à la MADEF,

Vu l'arrêté n° 2645 en date du 23 novembre 2016 fixant la liste des candidats admis à participer au concours sur titres susvisé,

Le 13 décembre 2016, le jury du concours sur titres susvisé s'est réuni à la DRH, à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000).

ETAIENT PRESENTS :

Membres de droit :

- o Madame Marielle MAGNIN, Déléguée Territoriale, représentant le Conseil Départemental,
- o M. Julien LETURQUE, Représentant de la MaDEF,
- o Mme Marie-Hélène TAYER, cadre socio-éducatif, EDPAMS,
- o M. Olivier VEILLON, assistant socio-éducatif principal, EDPAMS.

Représentant la Direction des Ressources Humaines :

- o M. Olivier BEAUSSART, Chef du Service de la GPEC.

En fonction des candidats amenés à concourir et qui ont été convoqués au présent jury, il ressort que

Étaient présents :

- o ADAM Catherine
- o BEUGNOT Alexandre
- o BORREGO Eileen
- o GEORGES COLLEAUX Charlotte
- o KLAUS Pauline
- o MARTIN Caroline
- o PIEPIORKA Christophe
- o SIMON Doriane
- o TINTINGER Stéphane

RESULTATS :

Après en avoir délibéré, le jury déclare admis au concours :

- BEUGNOT Alexandre
- GEORGES COLLEAUX Charlotte
- PIERORRA Christophe
- TINTINGER Stéphane

Liste complémentaire

- BARREGO DAVY Eileen
 - MARTIN BEGUIN Caroline.
-

Fait à Charleville, le 13 décembre 2016

Marielle MAGNIN



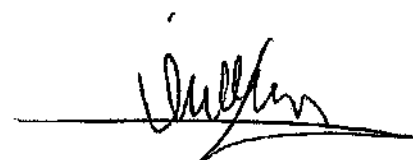
Julien LETURQUE



Marie-Hélène TAYER



Olivier VEILLON





**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU JURY DU CONCOURS
SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE
POUR LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

Vu l'arrêté n° 1477 en date du 22 juillet 2016 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié à la MADEF,

Vu l'arrêté n° 2646 en date du 23 novembre 2016 fixant la liste des candidats admis à participer au concours sur titres susvisé,

Le 13 décembre 2016, le jury du concours sur titres susvisé s'est réuni à la DRH, à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000).

ETAIENT PRESENTS :

Membres de droit :

- o Mme Marielle MAGNIN, Déléguée Territoriale, représentante du Conseil Départemental,
- o M. Julien LETURQUE, Représentant de la MaDEF,

Représentant la Direction des Ressources Humaines :

- o M. Olivier BEAUSSART, Chef du Service de la GPEC.

En fonction des candidats amenés à concourir et qui ont été convoqués au présent jury, il ressort que

Etalent présents :

- o LEBLANC Hélène

RESULTATS :

Après en avoir délibéré, le jury déclare admis au concours :

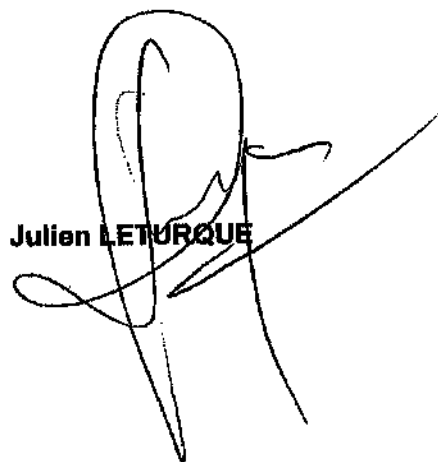
LEBLANC Hélène

Liste complémentaire

Fait à Charleville-Mézières, le 13 décembre 2016



Marielle MAGNIN



Julien LETURQUE



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU JURY DU CONCOURS SUR
TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE SEPT ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS
(spécialité éducateur spécialisé)
POUR LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

Vu l'arrêté n° 1475 en date du 22 juillet 2016 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de sept assistants socio-éducatifs à la MADEF,

Vu l'arrêté n° 2644 en date du 23 novembre 2016 fixant la liste des candidats admis à participer au concours sur titres,

Le 8 décembre 2016, le jury du concours sur titres s'est réuni à la DRH, à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000).

ETAIENT PRESENTS :

Membres de droit :

- o Mme Lucie DEBOVE, Directrice adjointe, représentant le Conseil Départemental,
- o M. Julien LETURQUE, représentant de la MaDEF,
- o Mme Audrey SIMON, cadre socio-éducatif, EDPAMS,
- o M. Olivier VEILLON, assistant socio-éducatif principal, EDPAMS.

Représentant la Direction des Ressources Humaines :

- o M. Olivier BEAUSSART, Chef du Service de la GPEC.

En fonction des candidats amenés à concourir et qui ont été convoqués au présent jury, il ressort que

Etaient présents :

- | | |
|---------------------|---------------------|
| o AIT EL BAZ Hassan | - PEREZ Manuel |
| o BALTUS Fanny | - POZZI Gaëlle |
| o BODIN Aurélie | - RIQUET Solène |
| o CONDETTE Romain | - ROUSSELLE Aubérie |
| o DURTETTE Louison | - THEATE Charline |
| o HABERT Anaïs | - VARLET Florine |
| o MERIAUX Aurélien | - ZAMOJSKI Margaux |
| o PARIS Victoria | - WINS Marion |
| o PASCAL Justine | |

RESULTATS :

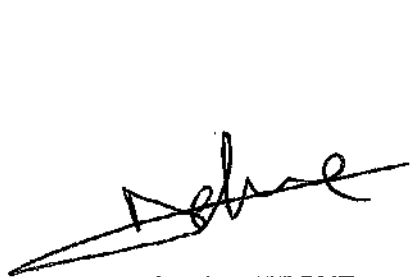
Après en avoir délibéré, le jury déclare admis au concours :

- AIT ELBAZ Hassan
- BODIN Aurélie
- DURTETTE Louison
- HABERT Anais
- PASCAL Justice
- POZZI Gaëlle
- THEATE Charline

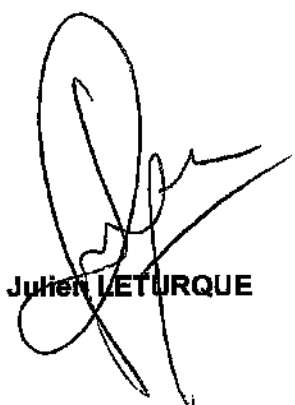
Liste complémentaire

- MERIAUX Aurélien
- PEREZ Manuel
- ROUSSELLE Aubéine
- WINS Florian

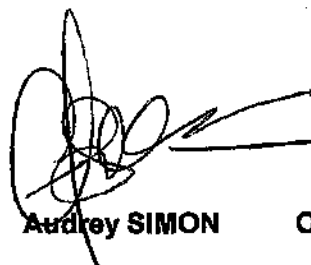
Fait à Charleville-Mézières le 8 décembre 2016




Lucie DEBOVE



Julien LETURQUE



Audrey SIMON



Olivier VEILLON



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU JURY DU CONCOURS SUR
TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX PSYCHOLOGUES
POUR LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

Vu l'arrêté n° 1480 en date du 22 juillet 2016 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux psychologues à la MADEF,

Vu l'arrêté n° 2647 en date du 23 novembre 2016 fixant la liste des candidats admis à participer au concours sur titres susvisé,

Le 8 décembre 2016, le jury du concours sur titres susvisé s'est réuni à la DRH, à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000).

ETAIENT PRESENTS :

Membres de droit :

- Mme Lucie DEBOVE, Directrice Adjointe, représentant le Conseil Départemental,
- M. Julien LETURQUE, Représentant de la MADEF,
- Mme Brigitte CELLIER, praticien hospitalier en psychiatrie, CH Béclair,
- Mme Catherine LAURENT, psychologue hors classe, CH Béclair

Représentant la Direction des Ressources Humaines :

- M. Olivier BEAUSSART, Chef du Service de la GPEC.

En fonction des candidats amenés à concourir et qui ont été convoqués au présent jury, il ressort que

Etaient présents :

- RENARD Hélène
- VATINEL Mickaël

RESULTATS :

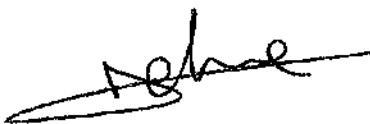
Après en avoir délibéré, le jury déclare admis au concours :

- VATINEL Mickaël
-

Liste complémentaire

Fait à Charleville, le 8 décembre 2016

Lucie DEBOVE



Julien LETURQUE



Brigitte CELLIER



Catherine LAURENT



**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
ET DES EQUIPEMENTS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET ROUTIER**Prolongation de délai de l'arrêté N°DRIM16323AT**

Arrêté n° DRIM16323AT

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 48 du PR 7+195 au PR 9+162
Sur le territoire de la commune de Mogues
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 29 novembre 2016 de la société EUROVIA VINCI, ZI DE GLAIRE , 08203 SEDAN,
- Vu l'arrêté n° DRIM16323AT du 24 novembre 2016,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 48,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DRIM16323AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de Mogues hors agglomération jusqu'au 06 décembre 2016 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 08 décembre 2016 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 48 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 7+195 au PR 9+162.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation de tous les véhicules sera déviée par :

- la RD 48a entre la RD 48 et la RD 981
 - la RD 981 entre la RD 48a et la RD 48
- et Inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Mogues; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Mogues
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **01 DEC. 2016**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine Routier et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DRIM16333AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 17 du PR 11+023 au PR 13+236
Sur le territoire des communes de Pouru-aux-Bois et Escombres-et-le-Chesnois
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 02 décembre 2016 de la société EUROVIA VINCI, ZI DE GLAIRE , 08203 SEDAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection des accotements, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 17,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Pouru-aux-Bois et Escombres-et-le-Chesnois, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 décembre 2016 au 16 décembre 2016.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 17 hormis les riverains, les transports scolaires et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 11+023 au PR 13+236.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD117, de la RD17 à la RD217,
 - par la RD217, de la RD117 à la RD17,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Pouru-Saint-Remy, Monsieur le Maire de la commune de Pouru-aux-Bois et Monsieur le Maire de la commune d' Escombres-et-le-Chesnois; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

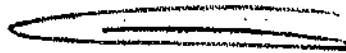
Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Pouru-Saint-Remy
 - Monsieur le Maire de la commune de Pouru-aux-Bois
 - Monsieur le Maire de la commune d' Escombres-et-le-Chesnois
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 DEC. 2016**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DRIM16334AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 978 du PR 26+800 au PR 27+646
Sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Audry
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° 978 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu la demande en date du 02 décembre 2016 de M. SIMOES représentant la société SEES, 28, allée de la Chèvre Hale , 54110 ANTHELUPT,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renforcement du réseau HTA, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 978,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Audry, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 07 décembre 2016 au 22 décembre 2016. La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H30 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 978.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 26+800 au PR 27+646

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rouvroy-sur-Audry, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rouvroy-sur-Audry
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 DEC. 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DRIM16335AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 9 du PR 10+314 au PR 11+327
Sur le territoire de la commune de L'Échelle
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 02 décembre 2016 de M. SIMOES représentant la société SEES, 28, allée de la Chèvre Haie, 54110 ANTHELUPT,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renforcement du réseau HTA, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 9,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de L'Échelle, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 07 décembre 2016 au 22 décembre 2016.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H30 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et les dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 9.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 10+314 au PR 11+327

De plus, la vitesse sera abaissée par pailers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de L'Échelle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de L'Échelle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 DEC. 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DRIM16336AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 122 du PR 5+310 au PR 5+740
Sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Sormonne
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 21 novembre 2016 de M. ROUX Vincent représentant la société ROGER MARTIN, 4 avenue Jean Bertin BP 77971, 21079 DIJON,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de construction de l'autoroute A 304, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 122,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Sormonne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 décembre 2016 au 16 décembre 2016. La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H30 et jusqu'à 08H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 122.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 5+310 au PR 5+740

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Le Châtelet-sur-Sormonne, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Le Châtelet-sur-Sormonne
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 DEC. 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DRIM16337AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 18 du PR 22+937 au PR 22+957
Sur le territoire de la commune de Acy-Romance
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 05 décembre 2016 de DELEGRANGE Olivier représentant la société VEOLIA RETHEL, 26 avenue Jean-Jaurès , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de changement de pompe sur le réservoir d'eau, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 18,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Acy-Romance, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 13 décembre 2016 au 14 décembre 2016.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° 18.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° 18 du PR 22+937 au PR 22+957

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Acy-Romance, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d' Acy-Romance
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 DEC. 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DRIM16338AT

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 5 du PR 4+715 au PR 5+000
Sur le territoire de la commune de Lumes
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 05 décembre 2016 du Territoire Routier Est Ardennes représentant le Conseil Départemental, 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers la vitesse est limitée pour tous les véhicules de la route départementale n° 5,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Lumes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 décembre 2016 au 12 juin 2017.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 70 km/h sur la route départementale n° 5 et les manœuvres de dépassement seront également interdites sur la section concernée.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante, dans les deux sens de circulation :

- du PR 4+715 au PR 5+000.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Lumes, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Équipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Lumes
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 DEC. 2016**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DRIM16339AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 25 du PR 9+527 au PR 9+571
Sur le territoire de la commune de Semuy
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 5 Décembre 2016 de Monsieur SERRIERE Julien représentant la société SARL EST OUVRAGES, 5 rue Pierre Adt 54 700 ATTON , 54700 ATTON,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation des joints de chaussées et de trottoirs, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 25,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Semuy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 décembre 2016 au 16 décembre 2016.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 25.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 9+527 au PR 9+571

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisent ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Semuy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Semuy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 DEC. 2016**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS**Prolongation de délai de l'arrêté N°DRIM16319AT****Arrêté n° DRIM16340AT****INTERDICTION DE LA CIRCULATION****Sur la route départementale n° 22 du PR 12+850 au PR 17+030
Sur le territoire des communes de Harcy et Renwez
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 06 décembre 2016 de M. DERGERMAN représentant la société Pôle exploitation, du Conseil Départemental des Ardennes, 08105 Charleville-Mézières,
- Vu l'arrêté n° DRIM16319AT 23 novembre 2016,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'élagage et d'abattage d'arbres de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 22,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DRIM16319AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Harcy et Renwez hors agglomération jusqu'au 09 décembre 2016 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 23 décembre 2016 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 22 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 12+850 au PR 17+030.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- La RD 122 de l'intersection RD 22 / RD 122 à la RN43 dans Rimogne,
 - La RN 43 de l'intersection RD 122 / RN 43 à l'intersection RN 43 / RD 22a,
 - La RD 22a de l'intersection RD 43 / RD 22a à l'intersection RD 22a / RD 22.
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Renwez et Monsieur le Maire de la commune d' Harcy; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

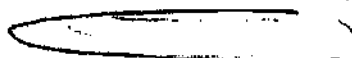
- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Renwez
 - Monsieur le Maire de la commune d' Harcy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 DEC. 2016**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DRIM16341AT

VOIE VERTE TRANS-ARDENNES

INTERDICTION DE CIRCULER
sur le territoire de la commune de Saint-Laurent

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial du 17 mars 2008 et son avenant du 21 juillet 2015, entre le Conseil Départemental des Ardennes et Voies Navigables de France, définissant la gestion d'un itinéraire cyclable,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-279 du 26 mai 2015 de Monsieur le Préfet des Ardennes réglementant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur l'itinéraire de randonnée, dénommé "Voie Verte Trans-Ardenne",
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 05 décembre 2016 de M. BARBAISE représentant l'entreprise idverde ,
- Considérant que les travaux de pose de bollards au niveau de la Voie Verte Trans-Ardenne nécessitent pour la sécurité de ces usagers, une réglementation de la circulation,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Saint-Laurent, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 décembre 2016 au 21 décembre 2016.

Article 2

La circulation sur la voie verte est interdite pour tous les usagers (piétons, cyclistes, rollers ...), sauf pour les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique dans les deux sens de circulation sur la section de voie verte allant de l'accès à l'écluse de Romery par la RD5 jusqu'au niveau du pont desservi par la rue de la prairie, soit environ du PR 5+300 au PR 7+000.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, il ne sera pas mis en place d'itinéraire de déviation. Les usagers habituels de la voie verte emprunteront dans le respect du Code de la route, les voies communales et les routes départementales de l'itinéraire.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Laurent; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur de l'Aménagement du Territoire,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Laurent,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Responsable de l'UTI Meuse Ardennes.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 DEC. 2016**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Rousier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET ROUTIER**Prolongation de délai de l'arrêté N°DRIM16332AT**

Arrêté n° DRIM16342AT

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 48 du PR 7+195 au PR 9+162
Sur le territoire de la commune de Mogues
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 06 décembre 2016 émanant du Territoire Routier EST Ardennes,
- Vu l'arrêté n° DRIM16332AT du 01 décembre 2016,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de marquage au sol en peinture, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 48,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DRIM16332AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de Mogues hors agglomération jusqu'au 08 décembre 2016 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 09 décembre 2016 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 48 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 7+195 au PR 9+162.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation de tous les véhicules sera déviée par :

- la RD 48a entre la RD 48 et la RD 981
- la RD 981 entre la RD 48a et la RD 48

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Mogues; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Mogues
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 DEC. 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine Routier et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

ARRETE PERMANENT N° 16343 AP
Règlementant la circulation sur les Routes Départementales
au droit des chantiers routiers et lors d'Événements sur la Voie Publique

Le Président du Conseil départemental des Ardennes

- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le Code de la Route, l'usage des voies, Livre 4, articles R 411-1 à R 434-4,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002,
- VU la circulaire N°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU le règlement de voirie départementale,
- VU l'avis du Préfet des Ardennes,
- **Considérant** les diverses interventions à réaliser sur le domaine public départemental,
- **Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et celle des agents travaillant sur la chaussée ou ses abords immédiats,
- **Sur proposition** de la Directrice Générale des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1^{er} :

La réglementation prévue dans le présent arrêté s'applique sur les routes départementales :

- au droit des chantiers programmés ou fortuits à Maîtrise d'Ouvrage départementale,
- aux chantiers fixes ou aux chantiers mobiles,
- aux Événements sur la Voie Publique E.V.P. (accident, inondation, tempête, obstacle sur chaussée, danger fortuit et imminent, etc.).

Article 2 :

Considérant les conditions définies à l'article 1 du présent arrêté, le Département des Ardennes peut être amené, sur les routes départementales, selon les circonstances de l'événement ou du chantier rencontré, à imposer tout ou partie des restrictions de circulation suivantes :

1) Routes à chaussée unique :

a) Danger temporaire sur l'ensemble de la chaussée :

- Limitation de vitesse à 70 km/h, 50 km/h ou 30 km/h selon la configuration du site avec abaissement par paliers de 20 km/h,
- Interdiction de doubler.
- Interdiction de stationner.
- Signalisation d'approche, de position conforme aux guides du SETRA.

b) Léger empiètement sur chaussée (largeur restant libre à la circulation supérieure à 6m) :

- Limitation de vitesse à 70 km/h, 50 km/h ou 30 km/h selon la configuration du site avec abaissement par paliers de 20 km/h,
- Interdiction de doubler.
- Interdiction de stationner.
- Signalisation d'approche, de position conforme aux guides du SETRA.

c) Fort empiètement sur chaussée (largeur restant libre à la circulation comprise entre 5m et 6m) :

- Limitation de vitesse à 70 km/h, 50 km/h ou 30 km/h selon la configuration du site avec abaissement par paliers de 20 km/h,
- Interdiction de doubler.
- Interdiction de stationner.
- Signalisation d'approche, de position conforme aux guides du SETRA.

d) Alternat de la circulation :

En fonction des conditions de visibilité et de la configuration de la route, un alternat de la circulation peut être mis en place :

Alternat par panneau B15 – C 18

- Excellente visibilité entre chaque extrémité de l'alternat.
- De jour et de nuit.
- Longueur d'utilisation définie dans l'abaque du « guide technique sur la signalisation temporaire – Alternat » en annexe 1,
- Limitation de vitesse avec abaissement par paliers de 20 km/h,
- Interdiction de doubler.
- Interdiction de stationner.
- Signalisation d'approche, de position conforme aux guides du SETRA.

Alternat par feux tricolores de chantier:

- De jour et de nuit,
- Longueur d'utilisation définie dans l'abaque du « guide technique sur la signalisation temporaire – Alternat » en annexe 1,
- Limitation de vitesse avec abaissement par paliers de 20 km/h,
- Interdiction de doubler.
- Interdiction de stationner.
- Signalisation d'approche, de position conforme aux guides du SETRA.

Alternat par piquet K 10:

- Uniquement de jour et hors temps de brouillard, sauf lors d'E.V.P.,
- Longueur d'utilisation définie dans l'abaque du « guide technique sur la signalisation temporaire – Alternat » en annexe 1,
- Limitation de vitesse avec abaissement par paliers de 20 km/h,
- Interdiction de doubler.
- Interdiction de stationner.
- Signalisation d'approche, de position conforme aux guides du SETRA.

e) Cas particulier des routes départementales prioritaires:

L'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de :

- 5 km si aucun des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- 10 km lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies de circulation, l'autre laissant libre une voie,
- 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic, l'autre neutralisant au moins une voie de circulation.

II) Routes à chaussées séparées :

L'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de :

- 5 km si aucun des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- 10 km lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies de circulation, l'autre laissant libre une voie,
- 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée).

Danger temporaire sur l'ensemble de la chaussée :

- 1) sur voiries limitées à 110 km/h :
 - Limitation de vitesse à « 90 km/h », ou « 70 km/h » avec abaissement par paliers de 20 km/h,
 - Signalisation d'approche, de position conforme aux guides du SETRA.
- 2) sur voiries limitées à 90 km/h :
 - Limitations de vitesse possible à 70 km/h
 - Signalisation d'approche, de position conforme aux guides du SETRA.
- 3) sur voiries limitées à 70 km/h :
 - Limitations de vitesse possible à 50 km/h
 - Signalisation d'approche, de position conforme aux guides du SETRA.

Neutralisation d'une voie sur une zone inférieure à 3 km :

- 1) sur voiries limitées à 110 km/h :
 - Limitation de vitesse à « 90 km/h », ou « 70 km/h » avec abaissement par paliers de 20 km/h,
 - Interdiction de doubler.
 - Signalisation d'approche, de position conforme aux guides du SETRA.
- 2) sur voiries limitées à 90 km/h :
 - Limitations de vitesse possible à 70 km/h ponctuellement à l'approche d'un échangeur.
 - Interdiction de doubler.
 - Signalisation d'approche, de position conforme aux guides du SETRA.
- 3) sur voiries limitées à 70 km/h :
 - Limitations de vitesse possible à 50 km/h ponctuellement à l'approche d'un échangeur..
 - Interdiction de doubler.
 - Signalisation d'approche, de position conforme aux guides du SETRA.

Basculement de circulation (uniquement en situation d'urgence):

- Limitations de vitesse de :
 - 110 km/h à 70 km/h au droit du basculement avec un abaissement par paliers de 20 km/h si ITPC longue (> 50 m) ou
 - 110 km/h à 50 km/h au droit du basculement avec un abaissement si ITPC courte (≤ 50 m),
- Interdiction de doubler.
- Signalisation de rabattement.
- Signalisation d'approche, de position conforme aux guides du SETRA.

Signalisation par flèches lumineuses de rabattement (FLR)

- En chantier fixe, mobile, ou intervention d'urgence, neutralisation d'une voie de circulation avec distance de visibilité de 400 m sur chaque dispositif FLR par dérogation à l'article 133-F-2 de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation routière (livre1, huitième partie -- Signalisation temporaire) ;

- En cas d'Événement sur la Voie Publique et d'interventions d'urgence, possibilité d'utiliser un dispositif FLR ou un véhicule équipé d'une flèche Lumineuse d'Urgence (FLU).
- Signalisation conforme aux guides du SETRA.

Distance de visibilité pour l'utilisation des FLR par temps clair et sans problème de visibilité du à des phénomènes météorologiques (pluie, brouillard, etc.) :

Vitesse Maximale autorisée	Distance d'arrêt d'un usager	Intervention programmée	Intervention programmée avec signalisation d'approche	Intervention d'urgence
130 km/h	280 m	400 m	300 m	300 m
110 km/h	195 m	300 m	200 m	200 m
90 ou 70 km/h	130 m ou 85 m	200 m	200 m	200 m

III) Interdiction de circuler suite à EVP (accident, inondation, tempête, obstacle sur chaussée, danger fortuit, etc.) :

Lors de la survenance d'un EVP imprévu, la route départementale pourra être fermée sur la zone concernée et la circulation sera déviée sur un autre réseau routier qui devra être, dans la mesure du possible, adapté au trafic correspondant, prioritairement sur route départementale ou sur route nationale.

En fonction de la durée de fermeture, la déviation sera assurée :

- Dans un premier temps par les forces l'ordre sans signalisation de déviation spécifique le temps de mettre en place une déviation avec des panneaux de signalisation.
- Dans un second temps par la signalisation suivante :
 - panneaux KC1 pour indiquer « **Evènement - Route barrée** » et prévenir du danger,
 - Barrières K2 + panneaux B1 pour fermer la route départementale
 - panneaux KD 22a guidant l'utilisateur pour lui permettre de retrouver l'itinéraire normal.

Si toutefois la fermeture dure plusieurs jours, un arrêté spécifique sera pris, le jour ouvrable suivant l'événement, avec la mise en place d'une signalisation de déviation conforme aux guides SETRA « Signalisation temporaire ».

IV) Cas particuliers :

a) Interruption totale du trafic :

Des interruptions totales du trafic lié à des chantiers ponctuels ou à des interventions d'urgence pourront être faites par périodes non consécutives n'excédant pas 10 minutes.

b) chantiers fixes ou mobiles avec chevauchement sur la voie opposée :

Pour les chantiers fixes ou mobiles impliquant un chevauchement sur la voie opposée à celle traitée, la largeur de la voie opposée pourra être réduite ponctuellement au droit du chantier.

Par dérogation à l'article R412-19 du code de la route, les engins de chantiers sont autorisés à chevaucher une ligne continue pour réaliser les travaux.

Le chevauchement s'entend comme le passage partiel d'un véhicule sur la voie de circulation opposée, une ligne restant sur le côté droit de la chaussée.

c) chantiers mobiles :

Pour les chantiers mobiles sur routes bidirectionnelles, pour lesquels il y a un empiètement sur la chaussée, la largeur de la voie pourra être réduite ponctuellement au droit du « véhicule en position » et « des véhicules placés en présignalisation ».

Article 3 :

Tout chantier n'entrant pas dans le cadre des dispositions du présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 4 :

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu.

Article 5 : Travaux en agglomération

Sous réserve de l'information préalable du maire concerné, l'ensemble des dispositions du présent arrêté restera applicable pour les chantiers dont la réalisation intervient pour tout ou partie en traverse d'agglomération.

Toutefois, cette clause ne pourra être appliquée dès lors que la commune concernée aura pris un arrêté municipal permanent, ou temporaire autorisant le Conseil départemental des Ardennes à prendre les mêmes dispositions que le présent arrêté sur les routes départementales à l'intérieur de son agglomération.

Article 6 :

La signalisation sera conforme :

- ⇒ à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation Temporaire),
- ⇒ aux guides du SETRA sur la mise en place de la signalisation temporaire (volume 1 – Routes bidirectionnelles ; volume 2 – Routes à chaussées séparées ; volume 3 – Voirie urbaine ; volume 4 – Les alternats ; volume 5 – Conception et mise en œuvre de déviation ; volume 6 – Choix d'un mode d'exploitation)

Les chantiers concernés devront être réalisés conformément aux dispositions énumérées dans le cahier des recommandations annexé au présent arrêté.

Article 7 :

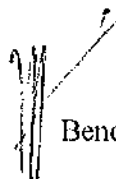
L'arrêté n° 2007/06 du 12 janvier 2007 est abrogé.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services Départementaux, le Directeur des Infrastructures et des Equipements, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes et le Directeur départemental des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Ardennes et dont une ampliation sera adressée au Préfet des Ardennes ainsi qu'aux Sous-Préfets de Rethel, Sedan et Vouziers.

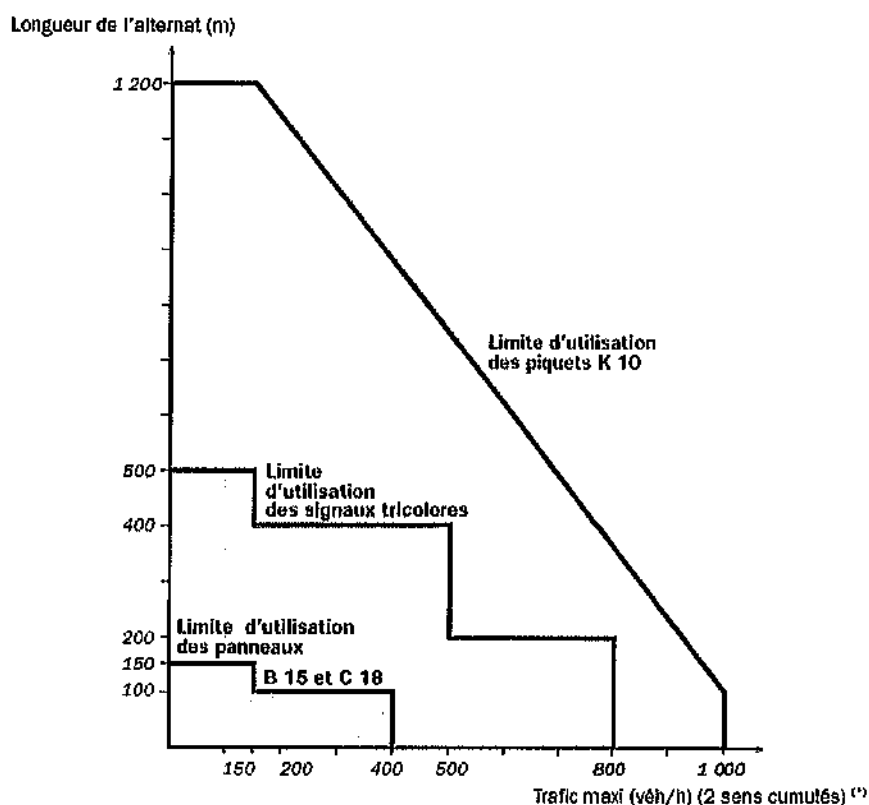
Fait à Charleville-Mézières, le **06 DEC. 2016**

Le Président du Conseil départemental des Ardennes


Benoît HURÉ

Conditions d'emploi

Le choix du mode d'alternat tient compte de l'importance des travaux, du lieu, de la durée, de la période de l'année à laquelle s'effectue le chantier. Ce choix est principalement déterminé par le couple longueur - trafic, suivant le graphe et le tableau ci-dessous :



Système d'alternat	Longueur maxi. de l'alternat (m)	Trafic maxi. (véh/h) (2 sens cumutés) (*)
Panneaux B 15 et C 18	150	400
Piquets K 10	1 200	1 000
Signaux tricolores KR 11	500	800

(*) Le trafic horaire de pointe représente généralement environ 10 % du Trafic Moyen Journalier Annuel. Le TMJA est obtenu en multipliant ces valeurs par 10.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DRIM16344AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 34 du PR 48+577 au PR 50+100
Sur le territoire des communes de La Francheville et Villers-Semeuse
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1066 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 07 décembre 2016 de M. PARANT représentant la société le Territoire Routier Est Ardennes, 9 rue Thiers , 08409 Sedan,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les essais de chargement d'ouvrage d'art, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 34,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de La Francheville et Villers-Semeuse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 24 janvier 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 34 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 48+577 au PR 50+100.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
par la RD 951, de la RD 34 à la RD 8051A,
par la RD 8051A, de la RD 951 à la RD 8043A,
par la RD 8043A, de la RD 8051A à la RD 34.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Villers-Semeuse, Monsieur le Maire de la commune de La Francheville et Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Villers-Semeuse
 - Monsieur le Maire de la commune de La Francheville
 - Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 DEC. 2016**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté permanent n° DRIM16345AP**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 35 du PR 38+420 au PR 38+991
Sur le territoire de la commune de Raillécourt
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5 et R411-8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande émanant de la commune de Raillécourt;
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de limiter la vitesse sur une section de la route départementale n° 35,

ARRETE**Article 1**

La vitesse sera limitée à 70km/h pour tous les véhicules circulant sur la route départementale n° 35.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Raillécourt:

- du PR 38+420 au PR 38+991

Cette réglementation sera signalée par panneaux B14 (70) et B33 pour les fins de prescriptions et sera applicable dès la pose de ceux-ci.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs réglementant la vitesse sur cette section sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Raillécourt et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné,
 - Monsieur le Maire de la commune de Raillicourt
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 DEC. 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



OLIVIER NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DRIM16346AT

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 20 du PR 27+300 au PR 28+300
Sur le territoire des communes de Vaux-Villaine, Lépron-les-Vallées et Thin-le-Moutier
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 07 décembre 2016 de M. BRIMBOEUF représentant la société SCEE, sise rue de Verdun ZI de Pargny à 08 300 RETHEL , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose d'un réseau fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 20,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Vaux-Villaine, Lépron-les-Vallées et Thin-le-Moutier, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 janvier 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 20.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 27+300 au PR 28+300

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Lépron-les-Vallées, Monsieur le Maire de la commune de Thin-le-Moutier et Monsieur le Maire de la commune de Vaux-Villaine, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Lépron-les-Vallées
 - Monsieur le Maire de la commune de Thin-le-Moutier
 - Monsieur le Maire de la commune de Vaux-Villaine
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 DEC. 2016

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DRIM16347AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 988 du PR 10+950 au PR 14+676
Sur le territoire des communes de Revin et Les Mazures
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 13 décembre 2016 émanant du Territoire Routier Nord Ardennes,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier sur une partie de de la route départementale n° 988,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Revin et Les Mazures, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 23 décembre 2016 au 31 mars 2017.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 70 km/h sur la route départementale n° 988.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante, dans le sens des PR décroissants, à savoir de Revin vers Les Mazures :

- du PR 10+950 au PR 14+676.

Elle sera signalée par panneau type B14 en début de section et B14+rappel environ à mi-section. La fin de limitation sera marquée par un panneau B33.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Les Mazures et Monsieur le Maire de la commune de Revin, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Les Mazures
 - Monsieur le Maire de la commune de Revin
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 DEC. 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS**Prolongation de délai de l'arrêté N°DRIM16106AT**

Arrêté n° DRIM16348AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 122 du PR 5+471 au PR 5+933
Sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Sormonne
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 13 décembre 2016 de Pierre Malaquin représentant la société Vincl Construction Terrassements, 8, rue François Urano, 08497 Warcq,
- Vu l'arrêté n° DRIM16106AT 12 août 2016,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier A 304 sur une partie de de la route départementale n° 122,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DRIM16106AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Sormonne hors agglomération jusqu'au 30 décembre 2016 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 06 mai 2017 à 17h00.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° 122.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- la route départementale n° 122 du PR 5+471 au PR 5+933.

De plus, la vitesse sera abaissée par pailers de 20 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche de la zone concernée.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Le Châtelet-sur-Sormonne, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Le Châtelet-sur-Sormonne
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 DEC. 2016**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Prolongation de délai de l'arrêté N°DRIM16115AT

Arrêté n° DRIM16349AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 9C du PR 0+785 au PR 1+560
Sur le territoire des communes de Remilly-les-Pothées et Murtin-et-Bogny
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 13 décembre 2016 de Pierre Malaquin représentant la société Vinci Construction Terrassements, 8, rue François Urano , 08497 Warcq,
- Vu l'arrêté n° DRIM16115AT 19 août 2016,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de construction de l'autoroute A304, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 9C,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DRIM16115AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Remilly-les-Pothées et Murtin-et-Bogny hors agglomération jusqu'au 23 décembre 2016 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 31 mars 2017 à 17h00.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H30 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 9C.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+785 au PR 1+560

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Murtin-et-Bogny et Monsieur le Maire de la commune de Remilly-les-Pothées, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Murtin-et-Bogny
 - Monsieur le Maire de la commune de Remilly-les-Pothées
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 DEC. 2016**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DRIM16350AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 131 du PR 0+300 au PR 3+500
Sur le territoire des communes de Thilay et Haulmé
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 15 décembre 2016 de Mme LEFEVRE représentant la société ABMS, 2, chemin de la Fontaine, 08800 Thilay,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de débordage en bord de route, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 131,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Thilay et Haulmé, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 janvier 2017 au 27 janvier 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis et les dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 131.

L'alternat ne dépassera pas une centaine de mètres, il sera déplacé sur la section considérée selon la progression du chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+300 au PR 3+500

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Haulmé et Monsieur le Maire de la commune de Thilay, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d' Haulmé
 - Monsieur le Maire de la commune de Thilay
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 DEC. 2016**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DRIM16351AT

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 978 du PR 31+000 au PR 31+610
Sur le territoire de la commune de Murtin-et-Bogny
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 13 décembre 2016 de Pierre Malaquin représentant la société Vinci Construction Terrassements, 8, rue François Urano, 08497 Warcq,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de construction de l'autoroute A304, de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier sur une partie de la route départementale n° 978,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Murtin-et-Bogny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 31 décembre 2016 au 31 mars 2017.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° 978.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- la route départementale n° 978 du PR 31+000 au PR 31+610.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche de la zone concernée.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Murtin-et-Bogny, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Murtin-et-Bogny
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 DEC. 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DRIM16353AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 947 du PR 4+600 au PR 5+420
Sur le territoire de la commune de Boult-aux-Bois
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du de Cyrielle GRISIER représentant la société ONF agence des Ardennes, 1, rue André Dhôtel - BP , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'abattage et câblage d'arbres dangereux en bord de route, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 947,

ARRETE

Article 1.

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Boult-aux-Bois, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 22 décembre 2016 au 23 décembre 2016.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00.

Article 2.

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° 947.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° 947 du PR 4+600 au PR 5+420

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Boulton-aux-Bois, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Boulton-aux-Bois
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 DEC. 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DRIM16354AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 312 du PR 0+000 au PR 2+751
Sur le territoire des communes de Le Chesne et Sauville
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 19 décembre 2016 de M. HERBERT représentant la société SOLETANCHE BACHY, Agence Paris Centre Est, 280 avenue Napoléon Bonaparte , 92506 RUEIL MALMAISON CEDEX,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déchargement des bungalows de chantier, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 312,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Le Chesne et Sauville, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 22 décembre 2016.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 312 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+000 au PR 2+751.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 212 du carrefour RD 212/ RD 312 au carrefour RD 212/ RD 8 ;
- la RD 8 du carrefour RD 212/ RD 8 au carrefour RD 8/ RD 12 ;
- la RD 12 du carrefour RD 8/ RD 12 au carrefour RD 12/ RD 312.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sauville et Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

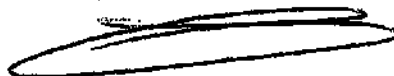
- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sauville
 - Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 DEC, 2016**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DRIM16355AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 2 du PR 4+770 au PR 5+170
Sur le territoire des communes de Remilly-les-Pothées et Saint-Marcel
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 20 décembre 2016 de Pierre Malaquin représentant la société Vinci Construction Terrassements, 8, rue François Urano , 08497 Warcq,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de construction de l'autoroute A304, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 2,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Remilly-les-Pothées et Saint-Marcel, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 janvier 2017 au 13 janvier 2017. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 2.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 4+770 au PR 5+170

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Remilly-les-Pothées et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marcel, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Remilly-les-Pothées
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marcel
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 DEC. 2016**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DRIM16262AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 864 du PR 2+658 au PR 2+766
Sur le territoire de la commune de Étrépnigny
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° 864 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Nord pour le passage de la déviation sur l'A34,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 30 novembre 2016 de Mr le Directeur d'eurovia représentant la société EUROVIA VINCI, ZI DE GLAIRE , 08203 SEDAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de création d'un carrefour giratoire, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 864,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Étrépnigny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 23 janvier 2017 au 03 mars 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 864 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier. Néanmoins, la société ARCAVI restera accessible par tous véhicules en venant de Boulzicourt.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 2+658 au PR 2+766.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD 764 de Flize jusqu'à l'A34,
- par l'A34 de Villers-Semeuse à La Francheville en passant par l'échangeur du Moulin Leblanc,
- par la RD 951 jusqu'à Boulzicourt

et inversement pour l'autre sens de circulation.

En accord avec les services de la DIR Nord et de la DDT, la circulation des Transports Exceptionnels, dont la hauteur est supérieure à 4,30m, s'effectuera à partir de l'échangeur de La Francheville par l'A34 jusqu'à l'échangeur de Poix-Terron, puis en retour par la RD951 jusqu'à Yvernaumont, ensuite par l'A34 jusque La Francheville et reprise de la déviation initiale.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Étrépiigny; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune d'Étrépiigny

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

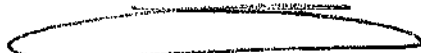
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Maire de la commune de Flize,
- M. le Maire de la commune de Boulzicourt,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 DEC. 2016**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté permanent n° DRIM16263AP

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 29 du PR 11+344 au PR 12+367
Sur le territoire des communes de Sedan et Glaire
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5 et R411-8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de limiter la vitesse sur une section de la route départementale n° 29,

ARRETE

Article 1

La vitesse sera limitée à 70km/h pour tous les véhicules circulant sur la route départementale n° 29.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation, hors agglomération, sur le territoire des communes de Sedan et Glaire:

- du PR 11+344 au PR 12+367

Cette réglementation sera signalée par panneaux B14 (70) et B33 pour les fins de prescriptions et sera applicable dès la pose de ceux-ci.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs réglementant la vitesse sur cette section sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Glaire et Monsieur le Maire de la commune de Sedan et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné,
 - Monsieur le Maire de la commune de Glaire
 - Monsieur le Maire de la commune de Sedan
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 DEC. 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Directeur Adjoint
Gestion du Patrimoine
Routier et des Mobilités



Mickaël GRASMUCK

DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2016 281

FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2017 DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE « ADHAP SERVICES » A
RETHEL GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « ADHAP SERVICE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'absence de transmission de dossier budgétaire 2017,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « ADHAP SERVICES » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	1 376 413,42 €
Produits	1 376 413,42 €

...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 janvier 2017**.

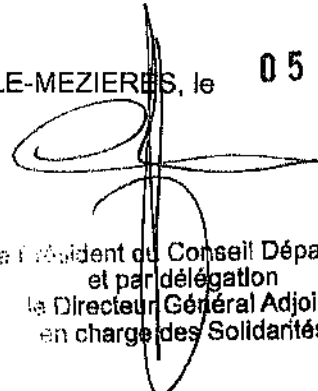
Article 3 : Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile sont fixés à :

- Aides et employés à domicile: **19,21 € HT soit 21,13 TTC**
- Auxiliaires de vie sociale : **21,47 € HT soit 22,65 TTC**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'établissement « ADHAP SERVICES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 DEC. 2016**



le Président du Conseil Départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités

Paul GEOFFROY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2016-282

FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2017 DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE « ALLIANCE SERVICE ARDENNES » A CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « ALLIANCE SERVICE ARDENNES »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « ALLIANCE SERVICE ARDENNES » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	2 232 006,00 €
Produits	2 232 006,00 €

...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 janvier 2017**.

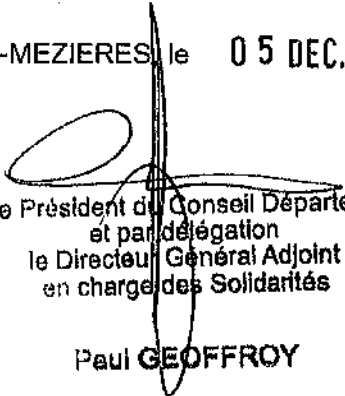
Article 3 : Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile sont fixés à :

- Aides et employés à domicile: **19,30 € HT soit 20,65 € TTC**
- Auxiliaires de vie sociale : **22,03 € HT soit 23,24 € TTC**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « ALLIANCE SERVICE ARDENNES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 05 DEC. 2016


Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités

Paul GEOFFROY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2016- 283

FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2017 DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE « ADAPAH » A CHARLEVILLE-
MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « ADAPAH »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « ADAPAH » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	11 196 384,36 €
Produits	11 540 246,95 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 janvier 2017**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants :

- Résultat de **-343 862,59 €**.

Article 3 : Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile sont fixés à :

- Aides et employés à domicile: **20,71 €**
- Auxiliaires de vie sociale : **23,53 €**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'établissement « ADAPAH » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 DEC. 2016**

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités

Paul GEOFFROY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2016- 284

FIXANT LA DOTATION 2017 AINSI QUE LE PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
DE L'ETABLISSEMENT « DON BOSCO SAM » A MONTHERME GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « APPRENTIS D'AUTEUIL »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « Don Bosco SAM » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	224 314,00 €
Produits	224 314,00 €

.../...

Article 2 : La dotation et le prix de journée globalisé ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 janvier 2017**.

Article 3 : Le tarif journalier est fixé à : **35,91 €**.

Article 4 : Le montant annuel globalisé est arrêté à : **224 124,00 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « Don Bosco SAM » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 DEC. 2016**

Pour le ~~Président du Conseil Départemental,~~
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités

Paul GEOFFROY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2016- 285

FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2017 DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE « DOMICILE ACTION 08 » A
CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « DOMICILE ACTION 08 »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de
l'établissement « DOMICILE ACTION 08 » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	2 733 956,32 €
Produits	2 733 956,32 €

.....

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 janvier 2017**.

Article 3 : Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile sont fixés à :

- Aides et employés à domicile: **20,56 €**
- Auxiliaires de vie sociale : **23,22 €**
- TISF : **41,08 €.**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'établissement « DOMICILE ACTION 08 » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 DEC. 2016**

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités

Paul GEOFFROY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2016- 786

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2017
DE L'ETABLISSEMENT « CENTRE EDUCATIF » A SEDAN GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE
« SAUVEGARDE 08 »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « CENTRE EDUCATIF » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	3 426 853,98 €
Produits	3 426 853,98 €

.....

Article 2 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1 janvier 2017**. Il est calculé en prenant en considération les éléments suivants :

Article 3 : Le prix de journée est fixé à : **142,41 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « CENTRE EDUCATIF » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 DEC. 2016

CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Adjoint des Solidarités,



Lucie DEBOVE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
 DIRECTION GENERALE
 DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

 DIRECTION DES SOLIDARITES

 SERVICE TARIFICATION
 ET CONTROLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°2016-287

FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2017 DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE « ADMR » A CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « FEDERATION ADMR DES ARDENNES »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « ADMR » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	11 173 575,02 €
Produits	11 355 297,95 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 janvier 2017**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants :

- Résultat de **-181 722,93 €**.

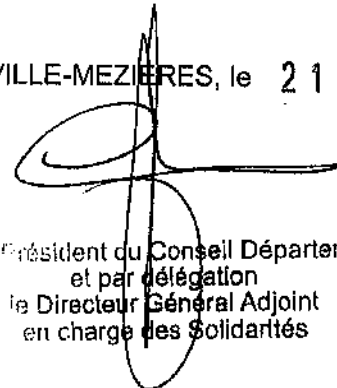
Article 3 : Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile sont fixés à :

- Aides et employés à domicile: **20,64 €**
- Auxiliaires de vie sociale : **23,80 €**
- TISF : **33,27 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « ADMR » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 DEC. 2016



pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités

Paul GEOFFROY



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES
ARDENNES

ARRETE N° 2016-

288

LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES
ARDENNES

PREFECTURE DES ARDENNES

ARRETE N° 2016-

696

LE PREFET DU
DÉPARTEMENT DES
ARDENNES

FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE 2017
DE L'ÉTABLISSEMENT « CENTRE ÉDUCATIF ET PROFESSIONNEL » A BAZEILLES GERE PAR
L'ORGANISME GESTIONNAIRE « SAUVEGARDE 08 »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les différents échanges avec Madame La directrice Générale du GAPEF relatifs
aux nouvelles modalités de tarification,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « CENTRE EDUCATIF ET PROFESSIONNEL » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	3 096 576,39 €
Produits	3 096 576,39 €

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Article 3 : Le prix de journée MECS est fixé à : **184,63 €**.

Article 4 : Le prix de journée MECS + Plateau technique-PAO est fixé à **237,71 €**.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La Directrice Générale des Services Départementaux et la Directrice Générale de l'établissement « CENTRE EDUCATIF ET PROFESSIONNEL » sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le *28* décembre 2016

Le Président du Conseil Départemental,

A.
Le Préfet des Ardennes,

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités

PAUL GEOFFROY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe Solidarités Réussite

ARRETE n° 2016-289

relatif à l'ouverture de la micro-crèche « les Cocons de Lerry 3 » à NOUZONVILLE

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
 - VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
 - VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
 - VU la demande présentée par l'EURL « les Cocons de Lerry » reçue le 14 décembre 2016 ;
 - VU le projet pédagogique ;
 - VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 20 décembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : L'EURL « les Cocons de Lerry » est autorisée à ouvrir une micro-crèche dénommée « Les Cocons de Lerry 3 », située 7 rue Lafayette à NOUZONVILLE :

- de 10 places pour des enfants âgés de moins de 6 ans,
- du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00

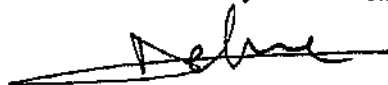
La micro-crèche est fermée cinq semaines par an, ainsi que les jours fériés.

Article 2 : La direction de la structure est assurée par Madame Marie-Charlotte DURIEUX, infirmière. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'EURL « les Cocons de Lerry » et à Monsieur le Maire de NOUZONVILLE, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 28 décembre 2016

Le Directeur Adjoint des Solidarités,



Lucie DEBOVE

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités Réussite

Paul GEOFFROY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe Solidarités Réussite

ARRETE n° 2016-290Modifiant l'arrêté n° 2010-320 du 22 novembre 2010
relatif au transfert de locaux de la micro-crèche « Les cocons de Lerry » à NOUZONVILLELe **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**,

- VU** l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** la demande présentée par l'EURL « les Cocons de Lerry » en date du 14 décembre 2016 ;
- VU** l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 20 décembre 2016 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : L'EURL « LES COCONS DE LERRY » est autorisée à ouvrir une micro-crèche dénommée « Les cocons de Lerry », située 7 rue Lafayette à NOUZONVILLE :

- de 10 places pour des enfants âgés de 1 mois et demi à 6 ans,
- du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00

La micro-crèche est fermée cinq semaines par an, ainsi que les jours fériés.

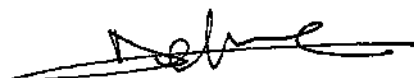
Article 2 : La direction est assurée par Madame Marie-Charlotte CLAMART. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé, de deux auxiliaires de puériculture et d'une personne titulaire du CAP Petite Enfance.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'EURL « les Cocons de Lerry » et à Monsieur le Maire de NOUZONVILLE, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 28 décembre 2016

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités Réussite

Le Directeur Adjoint des Solidarités,



Lucie DEBOVE

Paul GEOFFROY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe Solidarités Réussite

ARRÊTE n° 2016-291

Modifiant l'arrêté n° 2016-216 du 7 juillet 2016

Relatif au fonctionnement du multi-accueil « les Moussaillons » à MOUZON

Le **PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**,

- VU** l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** la demande de l'Association Familles Rurales en date du 6 décembre 2016 ;
- VU** l'avis du Médecin Départemental de PMI en date du 13 décembre 2016 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association Familles Rurales de DOUZY est autorisée à ouvrir un établissement multi-accueil dénommé « les Moussaillons » situé rue du Canal à MOUZON, pour 18 enfants de moins de 6 ans, répartis comme suit :

I. Les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- 7 h 30 à 8 h 00 : 4 places
 * 3 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence
- 8 h 00 à 9 h 00 : 9 places
 * 8 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence
- 9 h 00 à 16 h 30 : 18 places
 * 17 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence
- 16 h 30 à 17 h 00 : 12 places
 * 11 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence
- 17 h 00 à 17 h 30 : 7 places
 * 6 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence
- 17 h 30 à 18 h 30 : 2 places
 * 1 place en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence

II. Les mercredis :

- 7 h 30 à 8 h 00 : 4 places
 * 3 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence
- 8 h 00 à 9 h 00 : 9 places
 * 8 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence
- 9 h 00 à 13 h 00 : 15 places
 * 14 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence
- 13 h 00 à 16 h 30 : 13 places
 * 12 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence
- 16 h 30 à 17 h 00 : 9 places
 * 8 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence
- 17 h 00 à 17 h 30 : 5 places
 * 4 places en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence
- 17 h 30 à 18 h 30 : 2 places
 * 1 place en accueil polyvalent
 * 1 place d'urgence

La structure est fermée trois semaines en été et une semaine pendant les vacances de Noël.

Article 2 : La direction est assurée par Madame Céline TINTELIN, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué d'une éducatrice de jeunes enfants, de trois auxiliaires de puériculture et de quatre CAP Petite Enfance.

Article 3 : Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée inférieure ou égale à 1 semaine, la direction de la structure sera assurée par une auxiliaire de puériculture.

Dans le cas d'une absence de la directrice d'une durée supérieure à une semaine, l'association procèdera au recrutement d'un personnel répondant aux conditions requises par le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Familles Rurales de DOUZY ainsi qu'à Monsieur le Maire de MOUZON, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 28 décembre 2016

Pour le Président du Conseil Départemental
 Et par délégation
 Le Directeur Général Adjoint
 Solidarité Réussite

Paul GECFFROY

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe Solidarités Réussite

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

relatif au fonctionnement du multi-accueil de VIVIER AU COURT

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par le SIVOM VRIGNE-VIVIER en date du 28 novembre 2016 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 13 décembre 2016;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL donne un avis favorable au fonctionnement d'un établissement multi-accueil situé rue René Gouverneur à VIVIER AU COURT, dont le gestionnaire est le SIVOM Vrigne-Vivier, fonctionnant comme suit :

accueil polyvalent pour des enfants de 3 mois à 4 ans

✓ du lundi au vendredi

- de 7 h 30 à 8 h 00 : 2 places
- de 8 h 00 à 9 h 00 : 7 places
- de 9 h 00 à 16 h 00 : 10 places
- de 16 h 00 à 17 h 00 : 7 places
- de 17 h 00 à 17 h 30 : 2 places

✓ La structure est fermée en août et pendant les vacances de Noël

La direction est assurée par Madame Laurie JOSIEN, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de la directrice, de deux auxiliaires de puériculture et d'une animatrice petite enfance.

En cas d'absence de la responsable, la direction de la structure sera assurée par Madame CYMBERT, puéricultrice, référente petite enfance au SIVOM.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Charleville Mézières, le 28 décembre 2016

Pour Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarité Réussite



Paul GEOFFROY

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

relatif au fonctionnement du multi-accueil de VRIGNE AUX BOIS

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par le SIVOM Vrigne Vivier en date du 28 novembre 2016 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 13 décembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL donne un avis favorable au fonctionnement de la structure multi-accueil située au 43 rue Gambetta à VRIGNE AUX BOIS, dont le gestionnaire est le SIVOM Vrigne-Vivier, pour 32 enfants âgés de moins de 4 ans, en accueil polyvalent, répartis comme suit :

le lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- de 7h00 à 8h00 : 6 places
- de 8h00 à 09h00 : 20 places
- de 9h00 à 17h00 : 32 enfants
- de 17h00 à 17h30 : 20 places
- de 17h30 à 18h : 10 places
- de 18h00 à 18h30 : 5 places

le mercredi :

- de 7h00 à 8h00 : 6 places
- de 8h00 à 09h00 : 20 places
- de 9h00 à 16h00 : 32 places
- de 16h00 à 17h00 : 20 enfants

La direction est assurée par Madame Angélique LEME DISE, éducatrice de jeunes enfants, actuellement en congés pour plusieurs semaines. **Jusqu'au retour de Madame LEME DISE, la responsabilité de la structure est confiée à Madame Lysiane BAKKALI, puéricultrice.**

Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la directrice, de huit auxiliaires de puériculture et de cinq CAP Petite Enfance.

En cas d'absence de la responsable, la direction de la structure sera assurée par Madame CYMBERT, puéricultrice, référente petite enfance au SIVOM.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Charleville Mézières, le 28 décembre 2016

Pour Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités Réussite



PAUL GEOFFROY

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe Solidarités Réussite

ARRETE n° 2016-292

Modifiant l'arrêté n° 2016-290 du 28 décembre 2016
relatif au transfert de locaux de la micro-crèche « Les cocons de Lerry » à NOUZONVILLE

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- VU** l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** la demande présentée par l'EURL « les Cocons de Lerry » en date du 14 décembre 2016 ;
- VU** l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 20 décembre 2016 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : L'EURL « LES COCONS DE LERRY » est autorisée à ouvrir une micro-crèche dénommée « Les cocons de Lerry », située 7 rue Lafayette à NOUZONVILLE :

- de 10 places pour des enfants âgés de 1 mois et demi à 6 ans,
- du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00

La micro-crèche est fermée cinq semaines par an, ainsi que les jours fériés.

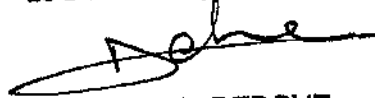
Article 2 : La direction est assurée par Madame Marie-Charlotte DURIEUX. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé, de deux auxiliaires de puériculture et d'une personne titulaire du CAP Petite Enfance.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'EURL « les Cocons de Lerry » et à Monsieur le Maire de NOUZONVILLE, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 30 décembre 2016

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités Réussite

Le Directeur Adjoint des Solidarités,



Lucie DEBOVE

Paul GEOFFROY

DIRECTION DES FINANCES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DE LA GESTION FINANCIERE

ARRETE N° 2016- 293

PORTANT SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES AU POLE TRANSPORTS ET MOBILITES

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté n° 2011-148 du 30 mai 2011 portant institution d'une régie de recettes au pôle Transports et Mobilités ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 26 décembre 2016.

ARRETE

ARTICLE 1 : Suite au transfert de compétence à la Région, la régie de recettes au pôle Transports et Mobilités est supprimée au 31 décembre 2016 ;

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services Départementaux et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Charleville-Mézières, le **31 DEC. 2016**

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale
des Services Départementaux

Benoît HURÉ

Brigitte RAYNAUD

**MAISON DEPARTEMENTALE
DES PERSONNES HANDICAPEES
DES ARDENNES**

**DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE
DE LA MAISON DEPARTEMENTALE
DES PERSONNES HANDICAPEES DES ARDENNES.**

REUNION DU 1^{er} DECEMBRE 2016

DECISION N° 2016-016

Présents : Mmes et Mrs :

*Brigitte LOIZON (Conseil départemental)
Dominique RUELLE (Conseil départemental)
Noël BOURGEOIS, (Conseil départemental)
Jean GODARD (Conseil départemental)
Lucie DEBOVE (Conseil départemental)
David GUIOST (Conseil départemental)
Cédric MIONNET (Conseil départemental)
Mme MARCHERAS (DDSEN)
Mme MANSART (DIRECCTE)
Christophe SOULIER (CAF)
Patrice DUCZYNSKI, (CPAM)
Nicole DUFOSSEZ (TRISOMIE 21)
Guy PLEUTIN (LAEDA)
Pierre VAUCHELET(UNAFAM)*

Avec voix consultative :

*Claudy WARIN, Directeur de la MDPH
Frédérique CHAUSSIN, Directeur adjoint de la MDPH
Patrick CESTER, Agent comptable de la MDPH*

Absents excusés :

*Elisabeth FAILLE, Présidente du GIP (pouvoir à M. Noël BOURGEOIS)
Noëlle DEVIE, Conseil départemental (pouvoir à M. Jean GODARD))
Anne DUMAY, Conseil départemental (pouvoir à M. David GUIOST))
Paul GEOFFROY, Conseil départemental (Pouvoir à Mme Lucie DEBOVE)
Arthur TIRADO (DDCSPP)
Francis HAY, ADMR*

Objet : Délégations à la Présidente

A l'unanimité, la Commission Exécutive

- donne délégation générale à Madame la Présidente du GIP
 - pour ester en justice dans toute affaire relevant de la compétence de la Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail (CNITAAT)
 - pour représenter le GIP devant la CNITAAT
 - pour missionner tout conseil et tout auxiliaire de justice pour agir dans les intérêts du GIP devant la CNITAAT ;
- donne délégation, dans les seuls cas déterminés par l'urgence ou à défaut d'une réunion proche de la Commission Exécutive, à Madame la Présidente du GIP
 - pour ester en justice devant toutes juridictions autres que la CNITAAT
 - pour représenter le GIP devant ces juridictions
 - pour missionner tout conseil et tout auxiliaire de justice pour agir dans les intérêts du GIP devant ces juridictions
- donne délégation, dans les seuls cas déterminés par l'urgence ou à défaut d'une réunion proche de la Commission Exécutive, à Madame la Présidente du GIP pour procéder aux recrutements éventuellement nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et la continuité des services.

Ces délégations ne pourront être exercées que dans la limite des crédits inscrits au budget.

La Présidente informera la Commission Exécutive lors de sa plus proche réunion de la mobilisation des délégations susvisées.

Ces délégations devront être publiées au recueil des actes administratifs du Département.

Pour La Présidente du Groupement d'Intérêt Public
Maison Départementale des Personnes Handicapées des Ardennes
Le Vice Président du Conseil départemental

Noël BOURGEOIS

